ARRIVE LE :
16 JUIL. 2004
SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYSSIEZ

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

REÇU LE
17 JUIL. 2004
MAIRIE DE MEYSSIEZ

Nombre de Conseillers en exercice : 15			
Présents :	11	Votants :	11
Pour :	10	Contre :	1

L'An deux mille quatre le neuf Juillet, le conseil Municipal de la Commune de MEYSSIEZ dûment convoqué le 3 Juillet 2004, s'est réuni en session ordinaire à 20 H 30 à la mairie sous la présidence de Monsieur CAILLET Pierre, Maire.

Etaient présents : M. CAILLET Pierre, TOURNIER Georges, DEXPERT Jean-Paul, PIATON Alain, BROCHUD André, TERRY Noël, DUSSORT Martine, LECARDONNEL Martine, MATHIAS Jean, PICON Roland, AVALLET Denis.

Excusés : M. PRAS Elyane, GUICHARD Florence, Christian DALMASSO, Josiane LANGEVAIN.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 – article 5- instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU)
Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 –article 68- définissant les conditions d'institution de Droit de Préemption Urbain,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210 et suivants :

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L211.1 du Code de l'Urbanisme autorisent la création du Droit de préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme,

Ce droit de préemption Urbain peut être créé sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées dans ce plan, en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet un projet urbain afin :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

et de constituer les réserves foncières en vue des dites opérations ou de la création ou l'aménagement de jardins familiaux.

Considérant que la commune envisage le lancement d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus,

Suite à l'approbation de l'élaboration de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), Monsieur le Maire propose d'instaurer le Droit de Préemption Urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE D'INSTAURER le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans le Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 18 Mars 1988, modifié le 11 Septembre 1992 et le 8 Septembre 2000, sur toutes les zones UA, Naa et Nda.

Article 2 : DIT que conformément à l'article R211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le Plan délimitant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain à :

Monsieur le Préfet de l'Isère, (3ème direction – 2ème bureau),
Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, bureau des affaires communales,
Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
Monsieur le Président du Conseil Supérieur au Notariat,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Article 3 : DONNE délégation au Maire, conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du DPU sur le périmètre retenu.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie, pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait Conforme.

Le Maire,

P . CAILLET

MAIRIE DE MEYSSIEZ (Isère)

COMMUNE DE MEYSSIEZ
PLAN LOCAL D'URBANISME

N

1:5000

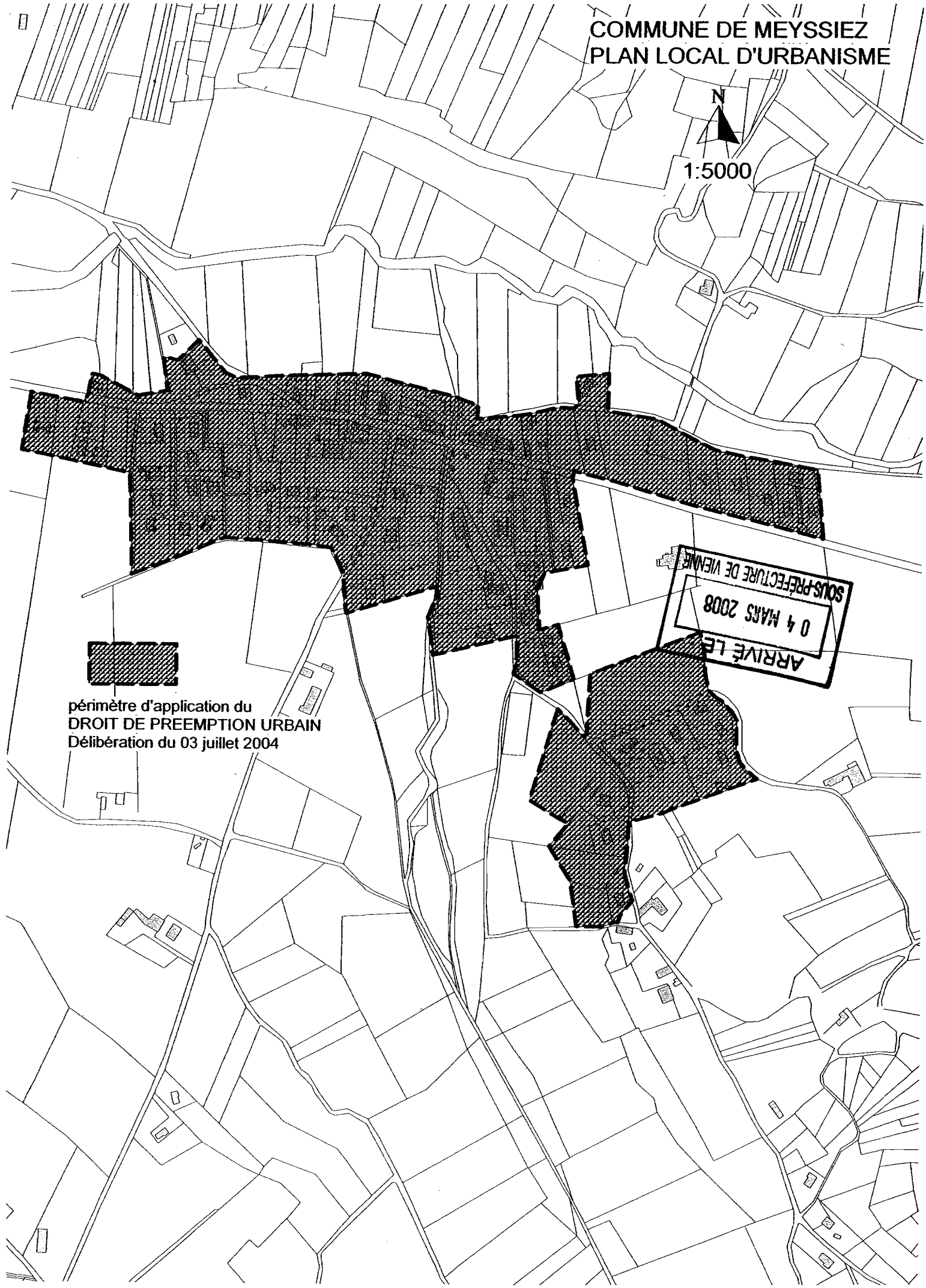

ARRIVÉ LE
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

périmètre d'application du
DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Délibération du 03 juillet 2004

ARRIVÉE LE : 04 MARS 2008 SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

DISTANCES MINIMALES DE PLANTATION

— 12 mètres pour toutes les essences forestières

A l'intérieur de la zone réglementée, toute plantation d'essences forestières ne pourra s'effectuer qu'à des distances minimales précédentes des limites des propriétés contiguës, à l'exception des propriétés cadastrées en nature de sol et cour.

ZONE RÉGLEMENTÉE

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

Vu affiché en Mairie
le 30 juin 1972
le Maire,

Plan approuvé par la Commission Communale,
Le 1er Juillet 1972
Le Secrétaire, Le Président,

COMMUNE DE SAVAS-MEPIN

COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARC

COMMUNE D'EYZIN-PINET

COMMUNE DE COUR-ET-BUIS

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS

A1 A2 AIB B1 B2 C1 C2 D

CHEZ POURRIER · BUISSIER · GUILLONNIÈRE · COMBE VERNAY · LE RECOURS · CHEZ MARCELLIN · PLANE · BOUCHONNIÈRE ET L'ÉTANG · GARAGNON · VALAISE · COMBE ARNOUX · CHEVILLIÈRE · LE PERLET · BRUYÈRE · LES VALAISES · CHATEL · LE VINCENT · JAYOT · MOULOUINIÈRE · PRÉ NEUF · PRÉ MOULIN · PRÉS CHAMBAUD · PRÉS RAT · LE PIN · CHAPON · VERNAY · COMBE VACHER · COUCARDIER · LA TRONCHE · BOUATIÈRE · LE RAJAT · LES EMPEREURS · SOUS LES EMPEREURS · L'ÉGLISE · BOIS BOURRET · LE VERRIER · GRAND JONC · COMBE DE VEAU · LENTAY · LES ROUTES · CHENEL · LES PIERRES · CHAMP ROMAN · LES GOUTONNES · GROS CHANTET · GAPIN ET COMBE · LE CONTY · MALETÈRE · LE JEANNOT · CHEZ PÉRIER · LE REVOLLAT · TRIBOULIÈRE · LA GALANTIÈRE · PLATIÈRE · GRAND PRÉ · LES BICHILLES · LES REGLIÈRES · JAQUETIÈRE · CHEZ PRAYE · GRANDE PIÈCE · LE GRAND · COMBE MÂRY · LE CHÂTELARD · LE PETIT CLOS · LES BALMES · LES BLACHES · LES PARGETIÈRES · VIGNES DE COLLOMB · LES BLACHES · CHEZ COLLOMB · LES BLACHES · LES BLACHES · LES PRÉS DE MARÈZE · LES PRÉS DU MOULIN · LES PRÉS GALLON · LA PLANIÈRE · LE GÉRIE · LE CHAMP MARTIN · CHEZ MELLON · LE LACAT · LE COLLOMBIER · LE CHAMP · PRÉ · LE RIVAY · CHEZ BERTHON · CHEZ VIAL · LES COURCONNES · CHEZ ROUSSILLON · LE COQUET · LES BALMES · LE JOURET · CHEZ BOURRET · LES BICHILLES · LES BLACHES · LE TRIOULET · CHAMP · PRÉ MILLIÈRES · LES MILLIÈRES · LE VERNAY · LA CORNE · CHEZ JEAN

Département de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

ARRETE N° 72-9905

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

MEYSSIEZ

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 1971 instituant dans la commune de MEYSSIEZ une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 5 Juillet 1972 , après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 3 Novembre 1972,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 Juillet 1972,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 13 Novembre 1972,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

  . 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits :	CHEZ FOURNIER	Les N° 1 - 2 et 16 Du N° 18 à 24 inclus Les N° 26 et 27
	BUISSIER	Les N° 28 - 30 - 32 et 33 Du N° 36 à 43 inclus Du N° 47 à 49 inclus
	COMBE VERNAY	Les N° 50 et 61
	GUILLONNIERE	Du N° 63 à 70 inclus Les N° 72 - 73 - 76 et 77 Du N° 83 à 93 inclus
	PLANE	Du N° 101 à 110 inclus
	CHEZ MARCELLIN	En entier
	LES VALAISES	En entier

../...

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LE RECOURS	En entier
	GELAS	En entier
	CHEZ FOURNIER	Du N° 3 à 15 inclus Le N° 17 Du N° 23 à 25 inclus
	BUISSIER	Les N° 29 et 31 Les N° 34 et 35 Du N° 44 à 46 inclus
	COMBE VERNAY	Du N° 51 à 60 inclus
	GUILLONNIERE	Les N° 71 - 74 et 75 Du N° 78 à 82 inclus
	PLANE	Du N° 94 à 100 inclus Les N° 111 et 112

SECTION A.B. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A - Deuxième feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits :	BOUCHONNIERE ET L'ETANG	Les N° 244 et 289
	GARAGNON	Du N° 320 à 324 inclus Du N° 327 à 332 inclus
	LE PERLET	Du N° 336 à 358 inclus
	CHEVILLERE	Du N° 359 à 370 inclus Du N° 373 à 377 inclus Du N° 381 à 383 inclus Du N° 395 à 418 inclus
	COMBE ARNOUX	Du N° 467 à 479 inclus
	BRUYERE	En entier
	JAYOT	Les N° 549 - 550 - 589 - 595 et 596 Du N° 601 à 603 inclus Le N° 617
	PRES NEUFS	Les N° 645 et 646 Du N° 652 à 662 inclus
	PEROUDIERE	Du N° 663 à 670 inclus Le N° 694

../...

LE VINCENT	Les N° 750 - 753 - 754 - 756 - 757 et 763 Du N° 765 à 768 inclus Les N° 803 - 808 et 809
CURRE	Le N° 810 Du N° 813 à 816 inclus
CHATEL	Du N° 826 à 838 inclus Les N° 846 - 847 - 851 et 855

Zone non réglementée :

Lieux dits : BOUCHONNIERE ET L'ETANG	Du N° 216 à 243 inclus Du N° 290 à 296 inclus
GARAGNON	Du N° 299 à 319 inclus Les N° 325 - 326 et 333
LE PERLET	Les N° 334 et 335
CHEVILLERE	Les N° 371 - 372 Du N° 378 à 380 inclus Du N° 384 à 394 inclus Du N° 419 à 423 inclus
VALAISE	En entier
COMBE ARNOUX	Du N° 453 à 466 inclus
BARDINIERE	En entier
JAYOT	Du N° 542 à 548 inclus Du N° 551 à 588 inclus Du N° 589 à 594 inclus Du N° 597 à 600 inclus Du N° 604 à 616 inclus Du N° 618 à 635 inclus
PRES NEUFS	Du N° 636 à 644 inclus Du N° 647 à 651 inclus
PERROUDIERE	Du N° 671 à 693 inclus Du N° 694 à 720 inclus
LE VINCENT	Du N° 721 à 749 inclus Les N° 751 - 752 et 755 Du N° 769 à 802 inclus Du N° 804 à 807 inclus
CURRE	Les N° 811 et 812 Du N° 817 à 819 inclus
CHATEL	Du N° 820 à 825 inclus Du N° 839 à 845 inclus Du N° 848 à 850 inclus Du N° 852 à 854 inclus

SECTION B - Première feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits :	LES GOUTONNES	Du N° 58 à 60 inclus Du N° 67 à 70 inclus
	LES PIERRES	Les N° 88 et 89
	MALETIERE	Du N° 100 à 104 inclus Du N° 136 à 138 inclus
	LE JEANNOT	Du N° 168 à 170 inclus
	CHEZ PERIER	Le N° 209 Du N° 222 à 235 inclus
	LE REVOLLET	Les N° 270 et 271 Du N° 276 à 292 inclus
	TRIBOULLERE	Du N° 311 à 323 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	L'EGLISE	En entier
	LES GOUTONNES	Du N° 61 à 66 inclus
	LES PIERRES	Du N° 71 à 89 inclus Du N° 90 à 98 inclus
	MALETIERE	Du N° 104 à 135 inclus Du N° 139 à 167 inclus
	LE JEANNOT	Du N° 171 à 208 inclus
	CHEZ PERIER	Du N° 210 à 221 inclus Du N° 236 à 268 inclus
	LE REVOLLAT	Le N° 269 Du N° 272 à 275 inclus Du N° 293 à 304 inclus
	TRIBOULLERE	Du N° 305 à 310 inclus Du N° 324 à 338 inclus

../...

SECTION B - Deuxième feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits :	MOUQUINIERE	En entier
	LE PIN	En entier
	CHAPON	En entier
	V ERNAY	En entier
	COMBE VACHIER	En entier
	PRE MOULIN	En entier
	PRES CHABROUD	En entier
	COUCARDIER	En entier
	LA TRONCHE	En entier
	PRE RAT	En entier
	LE RAJAT	En entier
	BOUATIERE	En entier
	COMBE DE VEAU	Les N° 571 et 572 Du N° 578 à 581 inclus
	CHENEL	Le N° 636 Du N° 641 à 643 inclus Les N° 647 et 648
	LE CONTY	Du N° 663 à 665 inclus Du N° 670 à 694 inclus Les N° 696 et 697 Du N° 704 à 706 inclus Les N° 711 et 712
	GAPIN ET COMBE	Les N° 714 et 721 Du N° 723 à 726 inclus Du N° 728 à 731 inclus
	GROS BONNET	Du N° 758 à 769 inclus Du N° 793 à 799 inclus
	GRAND JONC	Du N° 814 à 820 inclus
	BOIS BOURRET	Du N° 889 à 893 inclus Les N° 897 et 898

../...

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LENTAY	En entier
	LES ROUTES	En entier
	LE VERRIER	En entier
	COMBE DE VEAU	Du N° 573 à 577 inclus Du N° 582 à 590 inclus
	CHENEL	Du N° 620 à 635 inclus Du N° 637 à 640 inclus Du N° 644 à 646 inclus Du N° 649 à 662 inclus
	LE CONTY	Les N° 695 - 698 - 699 - 702 et 703 Du N° 707 à 710 inclus
	GAPIN ET COMBE	Les N° 722 et 727 Du N° 732 à 757 inclus
	GROS BONNET	Du N° 770 à 792 inclus Du N° 800 à 805 inclus
	GRAND JONC	Du N° 806 à 813 inclus
	BOIS BOURRET	Du N° 875 à 888 inclus Du N° 894 à 896 inclus Le N° 899

SECTION C - Première feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE MOLLIET	En entier
	LES BLACHES	En entier
	COMBEMATY	Le N° 52 Du N° 40 à 45 inclus
	LES BACHOLLES	Les N° 54 - 57 et 58
	LA GALANTIERE	Du N° 65 à 84 inclus
	LES SEIGLIERES	Les N° 96 et 97 Du N° 102 à 105 inclus Du N° 109 à 111 inclus
	JACQUETIERE	Du N° 138 à 140 inclus Le N° 144

../...

	LA PLATIERE	Du N° 154 à 156 inclus Du N° 158 à 160 inclus
	CHEZ PRADE	Les N° 163 et 167 Du N° 174 à 178 inclus
	GRANDE TERRE	Du N° 179 à 191 inclus
	LE GIRAND	Du N° 281 à 286 inclus
	CHEZ COLLOMB	Le N° 287 Du N° 294 à 360 inclus
	VIGNES DE VAREZE	Le N° 376
	VIGNES DE COLLOMB	Les N° 410 et 412
	LES PARGETIERES	Du N° 413 à 415 inclus Le N° 425

Zone non réglementée :

Lieux dits :	CHEZ BOURRET	En entier
	LE CHATELARD	En entier
	GRAND PRE	En entier
	COMBEMATY	Du N° 46 à 51 inclus
	LES BACHOLLES	Les N° 53 - 55 et 56 Du N° 59 à 64 inclus
	LA GALANTIERE	Le N° 86
	LES SEIGLIERES	Du N° 87 à 95 inclus Du N° 98 à 101 inclus Du N° 106 à 108 inclus
	JACQUETIERE	Du N° 130 à 137 inclus Du N° 141 à 143 inclus Du N° 145 à 147 inclus
	LA PLATIERE	Du N° 148 à 153 inclus Le N° 157
	CHEZ PRADE	Les N° 161 et 162 Du N° 168 à 173 inclus
	GRANDE TERRE	Du N° 192 à 220 inclus
	LE GIRAND	Du N° 236 à 280 inclus
	CHEZ COLLOMB	Du N° 289 à 293 inclus
	VIGNES DE VAREZE	Du N° 361 à 375 inclus Du N° 377 à 384 inclus

../...

	VIGNES DE COLLOMB	Du N° 385 à 409 inclus
	LES PARGETIERES	Du N° 416 à 424 inclus Le N° 426

SECTION C - Deuxième feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits :	CHEZ BOURRET	En entier
	PRES MERCIER	En entier
	BARRATON	En entier
	PRE CANAS	En entier
	LES BALLYS	Les N° 488 et 489 Du N° 499 à 505 inclus Les N° 507 - 510 et 511 Du N° 513 à 517 inclus
	LE COMBOT	Du N° 518 à 520 inclus
	COCHET	Du N° 559 à 564 inclus
	LES TUILIERES	Du N° 565 à 573 inclus
	FURAS	Du N° 639 à 643 inclus Les N° 691 et 702

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LES BLACHES	En entier
	PETIT CLOT	En entier
	LES BALLYS	Les N° 486 et 487 Du N° 490 à 498 inclus Les N° 506 - 508 - 509 et 512
	LE COMBOT	Du N° 521 à 542 inclus
	COCHET	Du N° 543 à 558 inclus
	LES TUILIERES	Du N° 574 à 614 inclus
	FURAS	Du N° 644 à 690 inclus

../...

SECTION D - Feuille unique :

Zone réglementée :

Lieux dits :	LA PLANIERE	En entier
	PRES GALLON	En entier
	GERE	En entier
	PRES DU MOULIN	En entier
	LE LACAT	En entier
	CHEZ MEILLON	En entier
	LE COLLOMBIER	En entier
	LE PINAY	En entier
	CHEZ VIAL	En entier
	JEAN MARTIN	En entier
	CHEZ BERTHON	En entier, à l'exception du N° 164
	LA CORNE	En entier
	LE VERNAY	En entier
	LE TRIOULET	Le N° 53 Du N° 75 à 88 inclus
	LES FRANCONNES	Du N° 125 à 133 inclus Du N° 136 à 143 inclus
	CHEZ ROUSSILLON	Du N° 346 à 374 inclus Du N° 377 à 382 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LES BLACHES	En entier
	MALLAYSSARD	En entier
	LE CRAY	En entier
	LE TRIOULET	Le N° 52 Du N° 54 à 74 inclus
	LES FRANCONNES	Du N° 101 à 124 inclus Les N° 134 et 135
	CHEZ ROUSSILLON	Les N° 375 et 376 Les N° 383 et 384

../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISÈRE

CLASSEMENT SONORE DES VOIES
COMMUNE DE MEYSSIEZ

Le Préfet du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

n° 99/1634

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l' habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 14 avril 1998

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
ligne SNCF TGV	MEYSSIEZ	en totalité	1	300 m	-

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : MEYSSIEZ

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.

14 MAR 1996

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par Délégation
La Chef de Préfecture, Chef de Bureau

Sylvie BIJAOUI

Annexes :
- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie) représentant la catégorie des infrastructures,*

COMMUNE DE MEYSSIEZ
PLAN LOCAL D'URBANISME

N

1/5000

secteur affecté par le bruit
Arrêté préfectoral 99/1634

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

Vu pour être annexé à notre lettre en date de ce jour.
Grenoble, le 25 OCT. 2004
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

J. COSTES

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : OCTOBRE 2004
Commune n° 232 MEYSSIEZ

NOTA

Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Services responsables :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Office National des Forêts

Dénomination ou lieu d'application :

- **Forêts communales 69,35 ha**

* A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les cours d'eau hors périmètre des AS
Direction Départementale de l'Équipement – SEER pour les cours d'eau dans le périmètre des AS

Dénomination ou lieu d'application : **La Gère et tous les cours d'eau**

Actes d'institution : Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

* AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références :
Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)

Textes relatifs aux eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)

Services responsables :
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Captage de Gemens (PPE)**
  - **Galerie de la Gère**
  - **Puits de la Vezonne**

Actes d'institution :

- AP –DUP 21/11/1967 et RG 15/11/1991 approuvé en CDH 01/09/1994

*** I 1 * TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL**

Références :
- Loi de Finances n° 58.336 du 29.03.1958,
- Décret n° 59.645 du 16.05.1959, (article 15) pour l'application de l'article 11 de la Loi précitée, complétée par le Décret n° 77.1141 du 12.10.1977 pour l'application de l'article 8 de la Loi n° 76.629 du 10.07.1976.

Services responsables :
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Services à consulter Exploitant ou transporteur :
Société du pipeline Sud Européen BP 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Pipeline Sud Européen (SPLSE)**
2. **Extension du Pipeline Sud Européen (SPLSE 2 et 3)**

Actes d'institution :

1. Décret DUP 18/12/1970
2. Décret 03/02/1972

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DEDISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60),
- Décret 67.886 du 06.10.1967,
- Arrêté du 11.05.1970 complété et modifié par les arrêtés des 03.08.1977 et 03.03.1980,
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1109 du 15.10.1985 pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08.04.1946,
- Circulaire 73.108 du 12.06.1973,
- Décret n° 85.1108 du 15.10.1985, abrogeant le décret n° 64.81 du 23.01.1964,
- Circulaire Ministérielle du 13.11.1985 pour l'application du décret n° 85.1108 du 15.10.1985,
- Décret n° 91.1147 du 14.10.1991,
- Circulaire Ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au P.O.S. des servitudes d'utilité publique.

Services responsables :
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
Gaz de France - Région Centre-Est Agence Rhône Alpes
36 boulevard de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS

Dénomination ou lieu d'application :

- **Pipeline Etrez – Tersanne Φ 800**

Actes d'institution :

- Arrêté ministériel 09/02/1983 et approbation du tracé AP 84-1130 du 29/02/1984

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET BATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985,
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993.

Services responsables :
National : Ministère de l'Industrie
Régionaux ou départementaux :
< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Dénomination ou lieu d'application :

1. **MT 15 kV Eyzin Pinet – Meyssiez**
2. **MT 15 kV Eyzin Pinet – Savas- Mépin**
3. **MT diverses aériennes et enterrées**

Actes d'institution :

1. AP 79-11494 du 20/12/1979
2. AP 79-11494 du 20/12/1979
3. Ras

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : **Cimetière communal.**

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :
- **LGD 393**

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :
- Loi du 15.07.1845 : police des chemins de fer,
- Décret du 11.09.1939,
- Code des Mines, articles 84,
- Code Forestier,
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 14.03.1966.

Services responsables :
Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :
- **TGV Paris Marseille**
- **Zone sensible du tunnel de Meyssiez**

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRIVÉ LE : 04 MARS 2008 — SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

MEYSSIEZ

N° INSEE **232**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie clôturés ou en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 11.10.04 | MODIFIE le : 11.10.2004 CHATAIND

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
28.02.84		Pipe-line Etrez-Tersanne (A.M 02.09.1983).
02.12.86	I_3	Mise à jour après l'Arrêt du P.O.S.
11.10.04	Pour info I_4 T_1	Mise à jour pour la Révision n°1 du P.L.U. Mise à jour des bois et forêts soumis au régime forestier. Suppression du code A1 : Servitude abrogée par la Loi d'Orientation Forestière de 2001 Mise à jour du réseau EDF-MT aérien et enterré. Mise à jour ligne TGV Paris-Marseille et zone sensible du tunnel de Meyssiez.

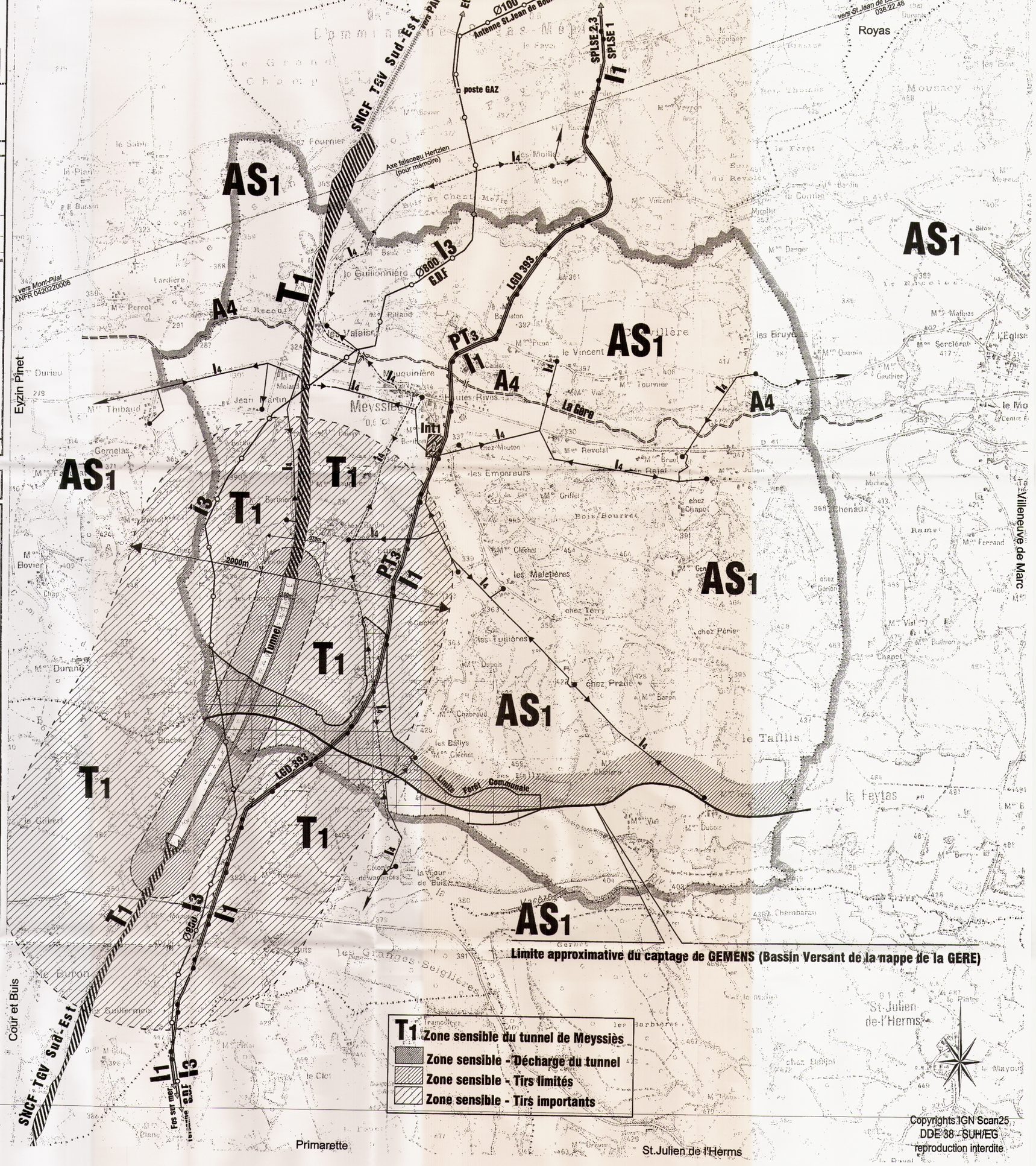

Copyrights IGN Scan25
DDE 38 - SUH/EG
reproduction interdite

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE l'ISERE

COMMUNE DE MEYSSIEZ (38440)

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE SUR LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

SYNDICAT DES EAUX DE L'AMBALLON
EN MAIRIE DE MOIDIEU
38440 MOIDIEU DETOURBE
Tél : 04 74 58 16 84 Fax : 04 74 58 16 84

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

PBR
Urbanisme
Projet urbain
Environnement

Pierre BELLI-RIZ et partenaires
1, place Saint-Bruno 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 48 54 68 et 06 24 98 11 88
Fax : 04 76 70 32 74 Mèl : PBR.urbanisme@gmail.com

Introduction

La commune de Meyssiez est membre du Syndicat des Eaux de l'Amballon qui aménage et gère le réseau d'adduction en eau potable. La commune se dotant d'un Plan Local de l'Urbanisme, la présente notice a pour objet de présenter l'adduction en eau potable sur le territoire de la commune et de préciser les capacités du réseau pour subvenir aux besoins actuels et futurs.

Ressource

L'eau provient du forage des Bielles situé sur la commune de Beauvoir de Marc. Ce forage est la propriété du syndicat.

L'eau est pompée dans la nappe de l'Amballon par un puits de 27 m de profondeur avec un débit de 60 m3 par heure et par un deuxième puits de 80m de profondeur avec un débit de 45m 3 par heure sur une nappe plus profonde. Les deux puits en service assurent un débit maximum de 105 m3 par heure. Le débit critique de la nappe n'est pas atteint, et selon les périodes, et selon les périodes le rabattement maximal est variable, la capacité des deux forages est suffisante pour faire face aux besoins actuels et futurs à l'échéance de 2020. La mise en conformité des périmètres de protection du captage est en cours de réalisation.

Pour sécuriser la ressource en eau potable, une interconnexion est opérationnelle sur le site d'un troisième forage situé sur la commune voisine de Moidieu-Détourbe.

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau produite est, d'après les résultats d'analyse effectués par le Laboratoire Régional d'Analyse des Eaux sur un protocole de la DDASS, conforme sur tous les paramètres mesurés y compris les pesticides. Il n'y a pas de dégradation de la qualité , les teneurs en nitrate sont restées satisfaisantes tout au long de l'année 2005 avec des valeurs enregistrées de 35mg/l.

Adduction

Depuis les forages, l'eau puisée est stockée dans un réservoir de 1200 m3 situé sur le territoire de la commune de Savas-Mépin, valeur disponible 1000m3 en tenant compte d'une réserve incendie de 200m3. La distribution est gravitaire sur le territoire de la commune de Meyssiez.

Une station de reprise alimente à partir du réservoir principal un réservoir secondaire de 200m3 situé sur la commune de Villeneuve de Marc au lieu dit la Feytas. Ce réservoir alimente en gravitaire la partie sud de la commune.

Distribution

Le réseau a été réalisé à partir de 1965. La conduite principale d'alimentation est d'un diamètre de 150 mm acier , le réseau en antenne comporte des conduites de différents diamètres en PVC et PEHD.

Il n'y a pas de branchement et de canalisation en plomb.Le réseau ne présente pas de signe de vétusté qui nécessiterait son renouvellement.

Capacité du réseau

La capacité du réseau est conditionnée par la ressource, les équipements et les canalisations.

La ressource est suffisante pour faire face aux besoins actuels et futurs. Les équipements et canalisations pour alimenter le village (diamètre 150mm) et les différentes antennes principales (diamètre 100mm).

Il existe par sécurité de gestion du réseau communal un bouclage avec le réseau situé sur le territoire de la commune voisine de Villeneuve de Marc.

Défense Incendie

Le réseau par son dimensionnement (diamètres 150mm et100mm) alimente les bornes incendie du village et du hameau du Rajat.

Des extensions seront nécessaires pour l'urbanisation future, ainsi que la réalisation de réserve incendie. A ce titre, il existe au hameau du Vincent une réserve de 120m3 pour assurer la défense incendie de ce secteur. Cette réserve est gérée par la Syndicat des Eaux de L'Amballon.

Département de l'Isère
COMMUNE de Meyssiez

Diagnostic des problèmes liés aux eaux pluviales

et

Etude du bassin versant de la voie communale n°3

(Annexe 1)

Mai 2005

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Gilles Nicot – Ingénieur Conseil

Eau, Assainissement, Environnement.

Parc Altaïs
57 rue Cassiopée
74650 ANNECY / CHAVANOD
Tel.: 04.50.24.00.91
Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail : info@eau-assainissement.com

Sommaire

1. Typologie des problèmes liés aux E.P. : 3

1.1. Ruissellements 3
1.2. Saturation de réseau E.P. : 3
1.3. Zones inondables: 3
1.4. Divagation des eaux 4
1.5. Résurgences 4
1.6. Zones d'érosion 4

2. Diagnostic pour la commune : 5

2.1. Ruissellements 5
2.2. Divagation des eaux 5
2.3. Saturation des réseaux E.P. 5
2.4. Zone inondable 5
2.5. Résurgences 5
2.6. Erosion 5

3. Etude Hydraulique 6

3.1. Contexte géographique et climatologique 6
3.2 Réseau hydrographique 6
3.3 Bassins versants 6
3.4 Pluviométrie 6
3.5 Débits de projets 7
3.5.1 La méthode rationnelle 7
3.6 Débits décennaux et temps de concentration aux différents noeuds 8

4. Proposition de travaux à réaliser pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales 9

5. Conclusion 9

1. Typologie des problèmes liés aux E.P. :

Les problèmes pouvant être rencontrés sur la commune liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie

Les typologies suivantes ont été définies :

1.1. Ruissellements

Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé le long de certains chemins ou routes, ou le long de talwegs et dépressions dessinés dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

1.2. Saturation de réseau E.P. :

Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

1.3. Zones inondables:

Problème lié aux crues de certains ruisseaux, à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, présentant de faibles hauteurs de berges etc...

1.4. Divagation des eaux

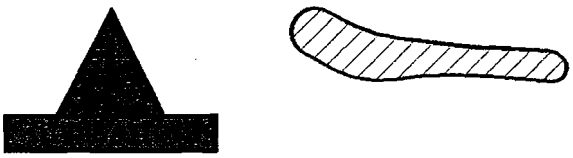

Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

1.5. Résurgences

Résurgences d'eaux intersticielles, de petites sources apparaissant à la surface du sol lors de fortes précipitations. Ces résurgences provoquent le plus souvent des ruissellements pouvant entraîner des sinistres.

1.6. Zones d'érosion

Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des talwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides

2. Diagnostic pour la commune :

Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus de la commune.

Chaque problème est figuré sur le plan ci-joint (schéma des réseaux d'eau pluviale) selon sa typologie.

2.1. Ruissellements

Sur la commune on observe des ruissellements engendrés par les routes, plus précisément la voie communale n°3. Elle représente un axe de ruissellement important, à cause de la forte vitesse d'écoulement les eaux pluviales ne sont pas collectées au niveau de la grille EP qu'elles contournent. Les eaux continuent alors de ruisseller et peuvent provoquer des problèmes en aval.

2.2. Divagation des eaux

Le fossé béton bordant la voie communale n°3 tend à accéler la vitesse de ruissellement des eaux pluviales. Ces dernières sont alors mal captées au niveau de certains ouvrages.

2.3. Saturation des réseaux E.P.

Aucuns problèmes de ce type n'a été recensé sur la commune.

2.4. Zone inondable

Aucuns problèmes de ce type n'a été recensé sur la commune.

2.5. Résurgences

On observe quelques résurgences au niveau de la voie communale n°3, les eaux ruisselent alors le long de cette voie.

Une résurgence au niveau du croisement « Chez Roussillon » permet de se rendre compte que l'axe naturel d'écoulement des eaux à ce niveau ne suit pas la voie communale n°3 mais à tendance à s'évacuer au travers des champs situé en bordure de route.

2.6. Erosion

On a recensé sur la commune un seul problème lié à l'érosion de berges de cours d'eau :
Ces phénomènes d'érosion se produisent sur les berges de la Valaise au niveau d'un terrain privée au lieudit « Prés Gallon ».

3. Etude Hydraulique

3.1. Contexte géographique et climatologique

La commune de Meyssiez est situé dans le département de l'isère, à une altitude moyenne d'environ 335m. Le climat est tempéré et assez humide avec une pluviométrie moyenne annuelle de l'ordre de 950mm (à Bourgoing Jallieu, alt 254m)

3.2 Réseau hydrographique

On distingue sur la commune 3 cours d'eaux principaux et des ruisseaux s'y déversant :

- Rivière La Gère,
- Rivière La Valaise,
- Rivière Le Giran,
- Ruisseau Combe Tupin,
- Ruisseau de la Combe de Jacquetière,
- Ruisseau de la Combe Maty,
- Ruisseau de la Combe Dieu,
- Ruisseau Combe du Combat,
- Ruisseau Combe de Mallaysard,
- Ruisseau Combe Marnaise.

Le ruisseau de la Combe Marnaise a pour exutoire la Valaise, le ruisseau de Mallasard se jette dans la Gère (affluent de la Valaise). Les autres ruisseaux ont pour exutoire le Giran qui se déverse dans la Gère au niveau du village.

3.3 Bassins versants

Suite à la réunion technique avec les élus, seul le bassin versant de la voie communale n°3 sera étudié, les autres secteurs de la commune ne faisant pas l'objet de problèmes particuliers.

Le diagnostic des problèmes d'eaux pluviales sur la commune a nécessité de calculer les débits décennaux de 6 sous bassins versants. Ces sous bassins versants sont de faible superficie (inférieure à 1,5 km²).

3.4 Pluviométrie

l'intensité des précipitations décennales est évaluée par la formule de Montana :

$$i\ (mm/min) = a.t^{-b}$$

a et b sont les coefficients de Montana en principe ajustés par rapport à la pluviométrie locale afin de refléter au mieux la climatologie de la région. Cependant, du fait du manque de données locales à pas de temps très rapproché nécessaires pour connaître l'intensité des pluies de courtes durées, nous avons été conduit a utilisé les coefficients de Montana définis par l'instruction technique de 1977. Ceux ci dépendent de la région pluviométrique considérée (région I, II ou III).

Pour l'Isère, qui fait partie de la région pluviométrique II, a = 6,7 et b = 0,55.

3.5 Débits de projets

Le débit de projet considéré pour le redimensionnement d'ouvrage est le débit de fréquence ***décennale***. Le débit décennal à l'exutoire des bassins versants est estimé à partir de la méthode rationnelle, adaptée aux bassins versants non jaugés et de faibles superficies.

3.5.1 La méthode rationnelle

C'est une des plus anciennes méthodes pour estimer les débits de pointe de bassins versants non jaugés. Le débit de pointe d'une certaine période de retour est estimé à partir d'une précipitation de durée égale au temps de concentration du bassin versant et de même période de retour et du coefficient de ruissellement du bassin versant. Le débit décennal est obtenu par la formule suivante :

$$Q_{10} = 0{,}167.C.i_{10}.A$$

$$i_{10} = a.t_c^{-b} \qquad \text{(Formule de Montana)}$$

Avec : A : Superficie du bassin versant (ha)
C : Coefficient de ruissellement du bassin versant (sans unités)
i_{10} : intensité d'une pluie de fréquence décennale d'une durée égale au temps de concentration du bassin versant donnée par la formule de Montana (mm/min)
a et b : Coefficients déterminant l'intensité des averses (a en mm)
t_c : temps de concentration du bassin versant (min)

Les données pluviométriques fixées, les deux paramètres importants dans l'estimation du débit de pointe par la formule rationnelle sont le temps de concentration du bassin versant et le coefficient de ruissellement.

➢ **Temps de concentration**

Le temps de concentration des bassins versants a été calculé d'après deux formulations différentes, celle de Kirpich et celle de Dujardin.

❖ Kirpich : $tc = 0{,}0195 \times L^{0{,}77} \times i^{-0{,}385}$

tc : temps de concentration (min)
L : Longueur de plus grand chemin hydraulique (m)
i : pente moyenne le long de L (m/m)

❖ Dujardin : $tc = 0{,}9 \times A^{0.35} \times i^{-0{,}5} \times C^{-0.35}$

tc : temps de concentration (min)
S : surface du bassin versant (ha)
i : pente moyenne le long de L (m/m)
C :Coefficient de ruissellement

➢ **Coefficient de ruissellement**

Le coefficient de ruissellement permet d'estimer la part de la pluie efficace qui ruisselle dans la méthode rationnelle. L'estimation de ce coefficient est assez délicate car il varie selon la nature des sols (perméables ou imperméables), le type d'occupation (champs, forêts, lotissements, voiries...), leur inclinaison....

La zone étudiée comprend des surfaces importantes de routes de plus ou moins fortes pentes (coefficient de ruissellement pris égal à 0.90), et de prés de pente moyenne 15% (coefficient de ruissellement de 0.20), de prés de faible pente (coefficient de ruissellement de 0.11).

Surface	Coefficient de ruissellement
Prés	0.20
Zone mixte	0.30
Route	0.90

Tableau 1 : *Coefficients de ruissellements (formule rationnelle)*

3.6 Débits décennaux et temps de concentration aux différents noeuds

Afin d'étudier les ruissellements sur la voie communale n°3, l'étude hydraulique comprend plusieurs nœuds de calculs, correspondant chacun à un ouvrage hydraulique précis. Ceci nous a entrainé a définir 6 sous bassins versants.

Les débits décennaux ainsi que les temps de concentration calculés aux 4 nœuds ont été reportés dans le tableau ci dessous :

n° nœud	BV amonts	Q10 (m3/s)	Tc (min)
[illegible]	bv1	0.066	2.18
[illegible]	bv2	0.076	3.64
[illegible]	bv3	0.364	5.97
[illegible]	(bv4//bv5)+bv6	0.139	11.36

Tableau 2 *Débits décennauxl des bassins versants étudiés.*

4. Proposition de travaux à réaliser pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales

Pour remédier au problème de ruissellement sur cette voie plusieurs travaux seraient nécessaires. Ils permettront d'intercepter les eaux de ruissellements à plusieurs niveaux et ainsi de soulager les problèmes rencontrés en aval.

- Déboucher les traversées de route (Ø 300 mm) situées en amont de la voie communale. (Travaux 1 et 2)

- Curer (ou créer) les fossés en entrée et sortie des traversées de route.

- Nous conseillons de dévier les eaux de ruissellement au niveau du carrefour du lieudit « Chez Roussillon » avec la création d'un nouveau fossé. Ce fossé suivra l'axe de ruissellement naturel suivi auparavant par les eaux de ruissellement (Cf plan masse pour le tracé). Il rejoindra plus en aval un fossé existant se jettant dans le Giran. (Travaux 3)

- Mise en place d'une grille collectant les eaux pluviales au niveau du carrefour de « Chez Roussillon ». Les eaux interceptées seront dirigées vers le nouveau fossé. (Travaux 4)

- Créer un nouveau fossé en bordure de la voie communale du carrefour de chez Roussillon sur 510ml jusqu'à la grille.
  Ce nouveau fossé ne devra pas être bétonné, en effet le fossé actuel de par sa nature (béton) a tendance à accélérer la vitesse de ruissellement et rendre difficile l'interception de ces eaux au niveau de la grille et de la canalisation (Travaux 5)

- Créer des rigoles permettant de canaliser les eaux pluviales jusqu'au grilles. (Travaux 6)

5. Conclusion

Le principal problème rencontré par la commune de Meyssiez se situe au niveau de la voie communale n°3, les eaux ruisselent le long de cet voirie et sont mal captées par les ouvrages en place :

- Plusieurs traversées de route sont bouchées empêchant l'évacuation des eaux pluviales par des fossés transversaux.

- La rigole en béton accélère la vitesse d'écoulement et provoque l'évitement de l'ouvrage situé au nœud 5.

La réalisation des travaux proposés permettrait d'intercepter, à plusieurs niveaux, les eaux ruissellant sur cette voie communale et ainsi d'atténuer les problèmes rencontrés.

INSTITUT DOLOMIEU

UFR DE GEOLOGIE
ET DE MINERALOGIE

UNIVERSITE
JOSEPH FOURIER
SCIENCES. TECHNOLOGIE. MEDECINE

GRENOBLE 1

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

VILLE DE VIENNE

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE GEMENS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTRABLIN

établi par

JeanClaude FOURNEAUX
Docteur es Sciences
Hydrogéologue Agréé

le 15 Novembre 1991

A la suite de l'évolution de la situation et pour répondre à certains projets de la commune d'Estrablin, la Ville de Vienne, en liaison avec les Services de la DDASS de l'Isère et ceux de la DDAF, a fait mener une étude géophysique et hydrogéologique d'un vaste secteur autour de la zone des captages de Gémens, afin de pouvoir redéfinir les conditions de protection de ces ouvrages en toute connaissance de cause.

Le présent rapport se propose donc de redèfinir à la fois les limites des différents périmètres de protection et les servitudes relatives à chacun de ces périmètres, aprés analyse des résultats de cette étude.

Les captages de Gémens se trouvent sur le territoire de la commune d'Estrablin. Ils sollicitent la nappe des alluvions de la Vésonne et de la Gère.

Les captages comprennent deux ouvrages gravitaires et un puits. Ils fournissent un débit de 300 l/s d'une eau de bonne qualité tant du point de vue bactériologique que chimique.

Il y a, juste en aval des captages, un resserrement de la vallée et une remontée du substratum imperméable qui expliquent la présence des sources en ce lieu.

La nappe des alluvions est alimentée par les infiltrations des deux cours d'eau très en amont du site, par les eaux des précipitations qui s'infiltrent sur la plaine elle même et par les apports des versants. Il y a, en effet, au pied des versants, de part et d'autre de la vallée, des formations d'éboulis perméables qui viennent s'imbriquer dans les alluvions.

Les études géophysiques menées par la Société CPGF HORIZON ont montré que, dans la plaine, la couverture imperméable a une épaisseur très inégale.

Une faible épaisseur de cette couverture implique une plus grande vulnérabilité de la nappe.

Protections existantes

Dans l'état actuel des choses, il existe en fait quatre périmètres de protection définis dans le rapport établi par Monsieur MONGEREAU, le 1er Mars 1967:
- un périmètre de protection immédiat,
- un périmètre de protection rapproché affecté de plusieurs servitudes,
- un périmètre de protection éloigné qui est en fait un périmètre rapproché "bis" compte tenu des servitudes imposées,
- enfin des servitudes affectant l'ensemble du bassin versant qui représente en fait le véritable périmètre éloigné.

Ces éléments ont été repris dans l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 1967. Ils demandent quelques aménagements compte tenu de l'évolution de la reglementation.

Propositions nouvelles

Le périmètre de protection immédiat

Il n'y a pas lieu de modifier les limites du périmètre immédiat défini par Monsieur MONGEREAU.

Il convient seulement de rappeler qu'aucune activité ne peut être autorisée dans cette zone, sauf celles necessaires à l'entretien. En particulier aucune circulation de véhicules ou même de piétons ne peut y être autorisée.

Le périmètre de protection rapproché "A"

La zone ainsi définie dans la rapport de 1967 devra être agrandie, compte tenu des éléments fournis par les études récentes.

Elle sera étendue dans la partie Sud en raison de la faible épaisseur de la couverture imperméable dans ce secteur, jusqu'au pied du versant et légèrement vers l'Est le le Nord-Est et l'Ouest. Il faut, en effet, que les limites de ce type de périmètre coïncident avec des limites de parcelles

Vers le Sud les parcelles n° 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la section AW seront intégrées dans le périmètre de protection rapproché.

Vers l'Est et le Nord-Est, les parcellles n° 44, 109, 110, 111, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 268, 269, 288, 311 & 357, de la section AX.

Vers l'Ouest ce périmètre englobera la totalité des parcells n° 297, 329, 330 et 381 de la même section AX.

Dans la zone ainsi définie, les servitudes suivantes seront maintenues à savoir:
- interdiction de rechercher et de capter des eaux souterraines,
- interdiction d'extraire des matériaux et de faire des fouilles de plus de deux mètres de profondeur,
- interdiction de rejeter des eaux usées,
- interdiction de construire des étables, des bergeries, et tout autre local habité par des animaux,
- interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques ou pétroliers,
- interdiction de tous dépôts d'ordures de toutes natures.

On y ajoutera les servitudes suivantes:

- il sera interdit d'épandre des engrais de toutes natures,
- aucune construction nouvelle ne sera autorisée, sauf dérogation après avis de la DDASS,
- les réseaux de tout à l'égout seront pourvus de joints étanches et devront pouvoir être testés afin de localiser d'éventuelles fuites.

La zone définie comme périmètre éloigné dans le rapport de 1967 devient un périmètre de protection rapproché "B".

Cette zone sera étendue aux parcelles n° 35, 36, 51, 54, 55, 56, 68, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 254, 255, 256, 300 et 320 de la section AX, ainsi que des parcelles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 270, 271 & 283 de la section AW.

Les servitudes suivantes sont maintenues, à savoir:

- interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol,
- interdiction de tous dépôts d'ordures,
- interdiction de tous rejets liquides en surface et dans le sol.

En outre toutes les constructions nouvelles ou existantes devront être raccordées au réseau de tout à l'égout et il sera interdit d'épandre des engrais de toutes natures.

Le périmètre de protection éloigné

On reprend ici la zonation définie par Monsieur MONGEREAU dans son rapport de 1967.

L'ensemble des bassins versants de la Gère et de la Vésonne est établi en périmètre de protection éloigné. Dans cette zone c'est à dire sur le territoire des communes de MOIDIEU LA DETOURBE, EYZIN-PINET, MEYSSIES, SAINT JEAN de BOURNAY, VILLENEUVE de MARC, LIEUDIEU, SAVAS-MEPIN, BEAUVOIR de MARC, CHATONNAY, SAINT ANNE sur GERVONDE, MEYRIEU, CHARANTONNAY, ARTAS, SAINT GEORGES d'ESPERANCHE, ROYAS et ESTRABLIN, les réglements sanitaires départementaux s'appliqueront sans qu'aucune dérogation puisse être accordée. En particulier, les rejets d'eaux usées non traités selon des procédés conformes à ce règlement seront sévèrement interdits dans les eaux superficielles.

Des notices d'impact hydrogéologique seront exigées pour tous les aménagements où elles ne sont que facultatives selon les textes en vigueur.

La qualité des eaux superficielles est un des garants de la qualité des eaux souterraines.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE MEYSSIEZ (38440)

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE TRAITEMENT DES DECHETS

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

PBR
Urbanisme
Projet urbain
Environnement

Pierre BELLI-RIZ et partenaires
1, place Saint-Bruno 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 48 54 68 et 06 24 98 11 88
Fax : 04 76 70 32 74 Mèl : PBR.urbanisme@gmail.com

Traitement des déchets ménagers

La Communauté de Communes de la Région Saint-Jeannaise ayant la compétence Collecte et Elimination des déchets ménagers assure la collecte.

La commune de Meyssiez adhère au SICTOM de la Bièvre (Syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers pour le compte de la communauté de communes. Les collectes sont de deux types :

- -le ramassage en porte à porte des ordures ménagères, une fois par semaine, les ordures collectées étant acheminées au Centre d'Enfouissement Technique de Penol (CET de classe 2)
-
- -la collecte du tri sélectif, la commune disposant de 2 points d'apport volontaire.
-

Les habitants de la commune peuvent également se rendre directement à la déchèterie de la Communauté de Communes située au lieu dit « Le Reposu » à Saint Jean de Bournay. Cette déchèterie permet aux particuliers de la Communauté de Commune d'utiliser gratuitement :

-Différentes bennes permettant de recueillir les encombrants, gravas,ferrailles,métaux cartons d'emballage, déchets verts.
-L'armoire à déchets ménagers spéciaux (DMS), acides, bases, bombes aérosols, peinture....
-Les bacs de collecte des batteries et piles usagées
-Le conteneur de récupération des huiles de vidange
-Le benne de récupération des verres plats

La collecte des deux points d'apport volontaire (tri sélectif) est assurée parla société ONYX. Les déchets recyclables issus de ces points d'apport sont triés par une société sous-traitante du SICTOM, la société SERNED(filiale de SERPOL)

La gestion des déchets issus de la décheterie est coordonnée par le personnel de la Communauté de communes. Le verre, les cartons, les métaux et les batteries sont évacués et recyclés par une société privée, BEAL recyclage basée à la Côte Saint André. Les huiles sont prises en charge par la Société de Ramassage et de Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) qui en assure la collecte et le traitement.

Les déchets verts collectés à la déchèterie sont dirigés sur le site de Agricompost situé sur le territoire de la commune voisin d'Eyzin-Pinet.

Les particuliers de la commune peuvent aussi acquérir auprès du SICTOM des composteurs individuels à prix réduit.

Conclusions

L'analyse des éléments fournis par les résultats de l'étude CPGF Horizon permet de préciser les conditions de protection des captages de Gémens. L'extension du périmètre rapproché "A" vers le Sud apparait comme une nécessité compte tenu de la faible épaisseur de la couverture imperméable. Son extension vers le Nord-Est et l'Est se justifie par l'obligation qui est faite de faire coïncider les limites de cette zone avec des limites de parcelles.

Le remplacement de l'ancien périmètre éloigné par un périmètre rapproché "B" est lié au fait que les servitudes imposées ici ne peuvent l'être dans un périmètre éloigné.

Ces nouvelles dispositions doivent garantir la qualité des eaux captées.

fait à Grenoble, le 15 Novembre 1991

Jean-Claude FOURNEAUX,

Département de l' ISERE

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif

Novembre 2007

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57, rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Guernet G
Commissaire enquêteur

Ce dossier constitue le **Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif** de la commune de MEYSSIEZ pour les dix ans à venir.

Ce dossier a été conçu suite à la réalisation de :

- l'étude des possibilités d'Assainissement Autonome (Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et diagnostic des installations d'assainissement autonome),
- l'étude des possibilités d'Assainissement Collectif et non Collectif.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles en mairie de Meyssiez pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques, environnementaux et économiques qui ont guidés les choix.

Sommaire:

I - Préambule réglementaire 3

II - Résumé des contraintes 6

III- Proposition d'un zonage de l'assainissement 9
1 - Zones d'assainissement collectif existantes 10
2 - Zones d'assainissement collectif futur : 11
3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome : 12
3.1. Justification des projets : 12
3.2. Détail des projets : 12
3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif : 13
1) Conditions générales : 13
2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif: 13
3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols : 14
4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux : 15
3.4. Détail des possibilités de rejet : 16
3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif : 18
1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif : 18
2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : 18
4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel : 19

IV - Simulations de financement 20
1 - Simulation de financement de l'assainissement collectif : 21
2 - Simulation de financement des réhabilitations des installations d'assainissement autonome : 43
3 - Estimation des frais et redevances : 57
4.1. Zones d'assainissement collectif: 57
4.2. Zones d'assainissement non collectif: 58

V - Présentation des Types d'assainissement préconisés 59
1 - Assainissement collectif : 60
1. Mode de branchement: 60
2 - Assainissement autonome : 61
Secteurs verts et vert 2 : 61
Secteurs oranges: 63
Secteurs rouges: 65

I - Préambule réglementaire

Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

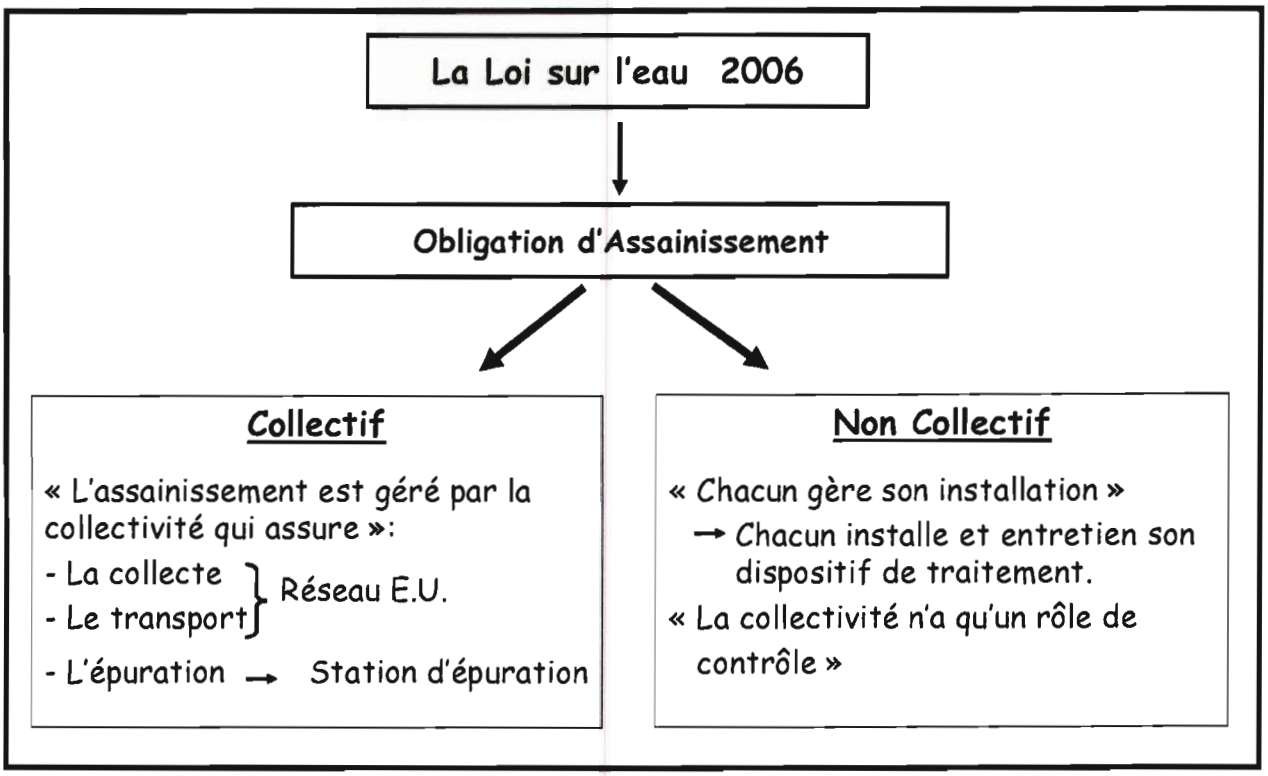

COLLECTIF

→ **Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.**

→ **Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété. (plus haut ou plus bas!)**

NON COLLECTIF

→ **Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.**

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

→ C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.

→ La collectivité est alors responsable de l'entretien.

→ C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.

→ Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

→ Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:

- Redevance d'assainissement collectif

et au même:

- Règlement d'assainissement collectif

→ Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:

- Redevance d'assainissement non collectif

et au même:

- Règlement d'assainissement non collectif

3

En termes d'assainissement, les compétences sont réparties de la manière suivante :

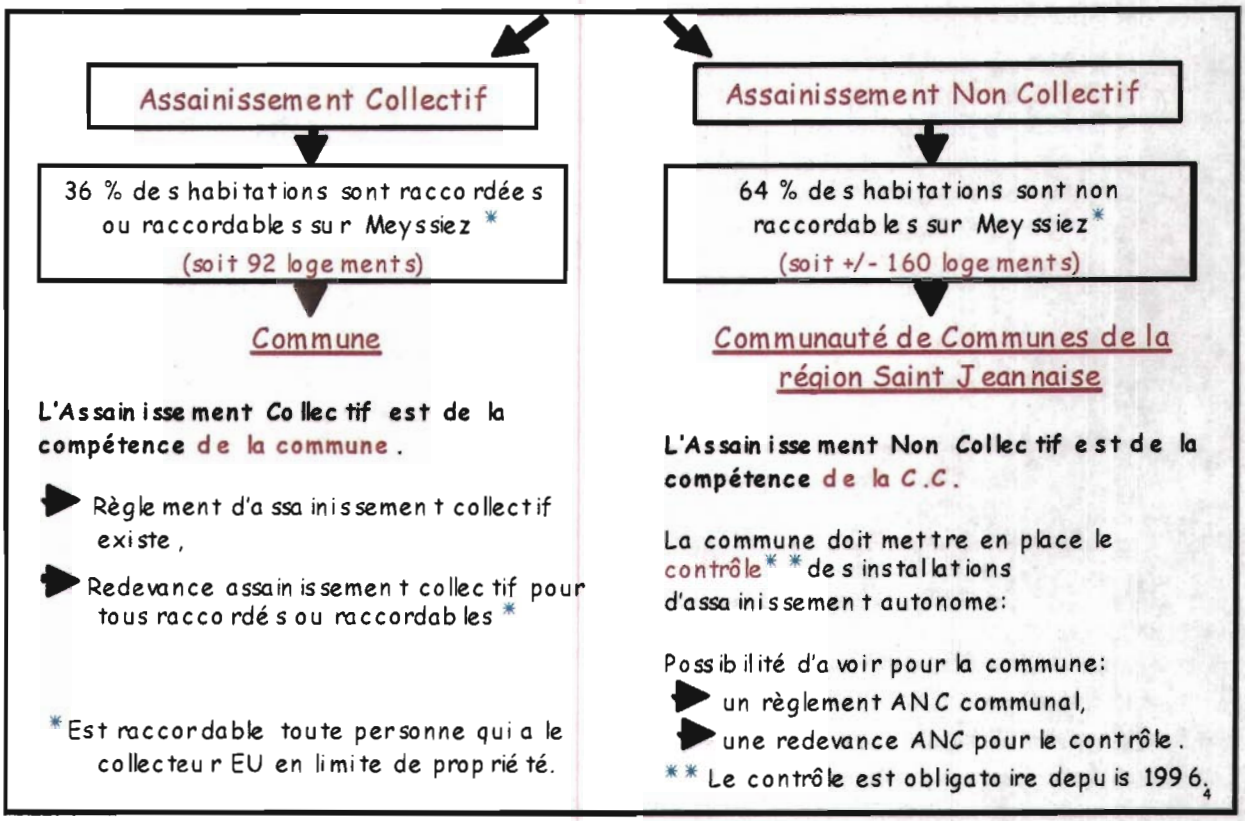

Le zonage d'assainissement Collectif / Non collectif est le suivant :

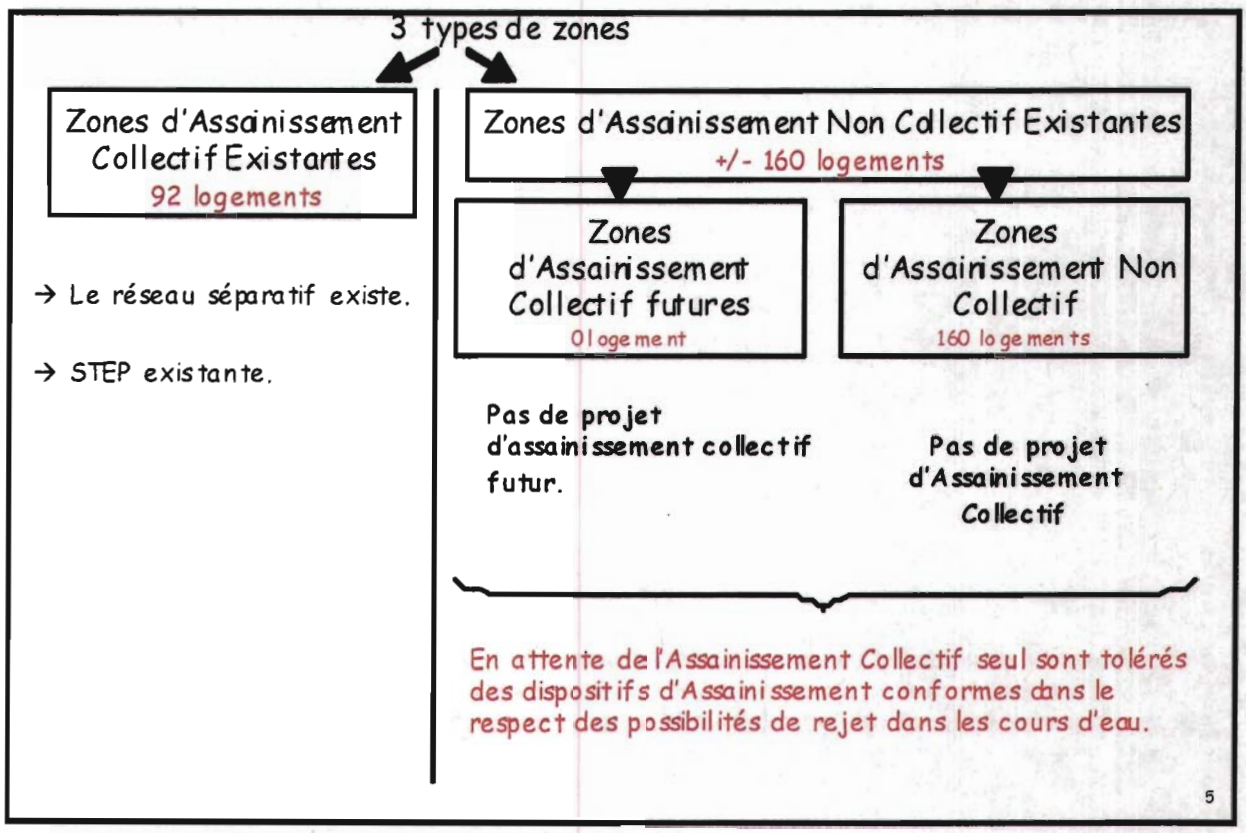

II - Résumé des contraintes

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques. Nous nous sommes également imposés tout au long de la démarche de vérifier le réalisme financier de nos propositions.

Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

1) La préservation des captages et points d'eau :

L'alimentation en eau potable de la commune de Meyssiez se fait à partir d'un captage situé sur une commune voisine.

Cependant il existe un captage répertorié sur la commune alimentant en eau le WC public et le bassin de la place du village. Ce captage n'est pas destiné à fournir de l'eau potable. Il possède néanmoins un périmètre de protection immédiat.
Il existe aussi un captage privé à l'Est du hameau de Maletière (non raccordé au réseau public).

➔ il existe d'autre puits ou sources privées mais les propriétaires sont raccordés au réseau public.

La commune entière est sur le périmètre de protection éloigné des captages de Gémens situés sur la commune d'ESTRABLIN.

2) Les possibilités d'assainissement autonome :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en septembre 2003. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales.
Sur une bonne partie de la commune, les sols étant moyennement à faiblement perméables, l'infiltration à la parcelle n'est pas conseillée.
Sur une autre partie de la commune (Le Vincent), l'infiltration est envisageable.

3) Le respect des possibilités de rejet :

Dans tous les secteurs où les possibilités d'infiltration des eaux usées sont limitées, les possibilités de rejet après filtration sur sable ont été évaluées.
Les estimations de débits d'étiage sont issues du dossier de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et ont été effectuées durant le mois de septembre 2003.
Dans l'ensemble des cours d'eau de la commune, les possibilités de rejet sont bonnes, sauf pour le ruisseau de La Valaise (amont), le ruisseau de la Combe de Jacquetière ainsi que le ruisseau de la Combe Marnaise où elles sont mauvaises.

4) La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales a été levé sur l'ensemble de la commune. Il n'existe pas de problème particulier concernant l'évacuation de ces eaux. Il est conseillé de préserver autant que possible les fossés pour leur évacuation.

5) La prise en compte des risques naturels :

La commune n'est pas soumise à d'importants risques naturels pouvant être un facteur limitant à l'infiltration des eaux (que dans les zones étudiées potentiellement constructibles).

6) La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :
Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2017 en concertation avec le conseil municipal.

7) Le réalisme financier :
Pour chaque projet d'assainissement étudié, une simulation de financement a été réalisée jusqu'au calcul de l'incidence sur les redevances d'assainissement.

8) Le respect du cadre réglementaire :
Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
Toutes les propositions techniques et financières s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006.

III - Proposition d'un zonage de l'assainissement

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte ***"Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif »*** de la commune.
(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).

1 - Zones d'assainissement collectif existantes

❖ **Compétences :**

La commune a la compétence de l'assainissement collectif.

❖ **Détail de la zone :**

Il existe une zone d'assainissement collectif couvrant une partie de la commune
- ⇨ **Chef-Lieu,**
- ⇨ **Mouquinieres,**
- ⇨ **Hautes Rives,**
- ⇨ **Prés du Moulin.**

Un réseau d'assainissement existe dans cette zone. *(Se reporter au plan pour voir son extension).*

Les habitations situées dans cette zone sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement qui transite vers la **STEP communale** située à l'aval du Village à proximité de la voie SNCF.

⇨ **Au total, 92 logements sont raccordés (ou raccordables) sur la commune.**

❖ **Incidence sur l'urbanisation :**

Dans ces zones, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP – dimensionnement 300 EH).

❖ **Projet pour l'amélioration des réseaux et de la STEP :**

- Les réseaux sont en bon état, toute fois il est prudent de prévoir un budget minimum pour permettre diverses modifications ou extensions. Le budget a été estimé à la reprise de 15 % du linéaire existant soit un coût évalué à +/- 64 200 € H.T.
- La lagune est dimensionnée pour 300 EH. Elle reçoit actuellement une charge de +/- 250 EH. Suivant l'évolution des projets de développement de la commune, il sera nécessaire de prévoir son agrandissement.

❖ **Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :**
- ↳ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du Maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↳ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- ↳ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

2 - Zones d'assainissement collectif futur :

Sur la commune de Meyssiez aucun projet d'assainissement collectif futur n'est programmé à l'échelle du PLU.

3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :

❖ **Compétences :**

La Communauté de communes de la Région Saint Jeannaise a la compétence de l'assainissement non collectif.

3.1. Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- **Soit :**
  ⇨ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome est possible.
  ⇨ L'habitat est peu dense et relativement mité.

- **Soit** les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
  ⇨ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
  ⇨ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇨ **+/- 160 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.**

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Furas,**
- **Le Rajat,**
- **Le Vincent,**
- **Bruyère,**
- **Chez Perier, Jacquetière,**
- **Chez Collomb,**
- **Cochet, Les Ballys,**
- **Maletière,**
- **Vernay, Les Empereurs,**
- **Jean Martin Est, Les Franconnes,**
- **Jean Martin Ouest,**
- **Chez Marcellin, Guillonière.**

3.2. Détail des projets :

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
② Compléter divers réseaux E.P.,
③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

1) Conditions générales :

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La **C**arte d'**A**ptitude des **S**ols à l'**A**ssainissement **A**utonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la **C.A.S.A.A** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- **Pour toute nouvelle construction :** (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)
  La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) **doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

  → En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.

  → Surface minimum requise :
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
    - Reculs imposés (3 mètres des limites),
    - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...)

- **Pour toute habitation existante :** (quelque soit le classement au PLU)
  La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

  → L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Zones Vertes : Terrains perméables, propices à l'infiltration des eaux usées.
- Assainissement autonome par Fosse septique toutes eaux - Epandage.

Zones Vertes 2: Terrains moyennement perméables, dissipation des eaux possible sous conditions.

➢ Sur parcelles bâties (habitations existantes) :

◆ Assainissement autonome **préconisé** par Fosse septique toutes eaux.
Epandage pour les habitations existantes à conditions :
- de consacrer suffisamment d'espace pour sa correcte réalisation.
- qu'il ne menace pas un tiers.
- qu'il ne menace pas la salubrité publique.

→ En cas d'impossibilité technique, la réalisation d'une filière orange peut être **tolérée**.

➢ Sur parcelles non bâties :

◆ Les franges Vert 2 indiquent les zones les plus aptes à la dissipation. La dissipation des eaux est possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle.

→ En cas d'impossibilité technique, le permis doit être refusé.

Zones Oranges: Terrains moyennement perméables

➢ Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).

➢ Les effluents doivent être:

→ Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).

→ Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.

➢ Pour les parcelles bâties (habitations existantes) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

➢ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Zones Rouges: Terrains moyennement perméables

➢ Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé **étanche** (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).

➢ Les effluents doivent être:

→ Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).

→ Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.

➢ Pour les parcelles bâties (habitations existantes) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

➢ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

4) **Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :**

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
  - ➢ Zones classées constructibles au PLU : le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.

  - ➢ Zones classées non constructibles au PLU
    - → Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.

- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

3.4. Détail des possibilités de rejet :

❖ **Zones vertes et vertes 2:**

Dans les zones vertes et vertes 2, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Furas :** concerne quelques habitations isolées.
- **Le Rajat :** concerne quelques habitations isolées.
- **Le Vincent Est.**
- **Le Vincent Ouest.**
- **Bruyère,**
- **Chez Perier, Jacquetière,**
- **Cochet, Les Ballys,**
- **Jean Martin Est, Les Franconnes,**
- **Chez Marcellin, Guillonière**

❖ **Zones oranges et rouges avec de bonnes possibilités de rejet:**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant, dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Furas :**
  ⇨ Le ruisseau Le Giran offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Le Rajat :**
  ⇨ La rivière La Gère offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Chez Collomb :**
  ⇨ Le ruisseau de La Varese offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Maletière :**
  ⇨ Le ruisseau Le Giran offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Vernay, Les empereurs :**
  ⇨ La rivière La Gère offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).

❖ **Zones oranges et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de Zones de Traitement Tertiaire pour diminuer l'impact des rejets septiques sur le milieu naturel.
En attente, il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun hameau n'est concerné.

❖ **Zones oranges et rouges avec de mauvaises possibilités de rejet:**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par l'amélioration des conditions d'assainissement :

- Soit par la création d'un réseau EU,
- Soit par l'extension des réseaux EP et la création de Zones de Traitement Tertiaire pour diminuer l'impact des rejets septiques sur le milieu naturel.

En attente, il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Le hameau concerné est le suivant :

- **Jean Martin Ouest :**
  - ⇨ Eviter les rejets directs dans un ruisseau déjà saturé (feu rouge) : Ruisseau de la Combe Marnaise.

3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte des sols (CASAA).
  Ce contrôle est effectif depuis 2007.

- Contrôler les installations existantes de façon périodique **(de 4 à 8 ans)** pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.
  Ce contrôle est effectif.
  146 visites ont été réalisées.

  Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué au plus tard le **31 décembre 2012.**
  - ⇨ En cas de non-conformité de l'installation, le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle. Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, la mise aux normes de l'installation existante est imposée.

- Informer tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente.

- *Remarque : la communauté de communes a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de* ***demander au pétitionnaire une étude géopédologique*** *ou d'****imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation*** *du dispositif d'assainissement non collectif.*

2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

⇨ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons la communauté de communes à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.
La communauté de communes peut être Maître d'Ouvrage de ce type d'opération et, par ce biais, obtenir pour les particuliers des **subventions** permettant la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement non collectif (Possibilités de subventions actuelles: 30% Agence de l'Eau.).

⇨ En parallèle, il sera indispensable de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales (qui collectent également les effluents septiques).
Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.

↳ Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des E.P) :
- Une extension des réseaux E.P. au sein des hameaux.
- De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

Remarque : la commune a la possibilité de mettre en place ***une taxe Eau Pluviale*** *: prix entre 0 et 0,20 € / m² raccordé (soit 0 à 200 € pour une propriété bâtie sur une emprise au sol de 1 000 m²).*

4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Les **Indices de Saturation** (I.S.) ont été calculés sur la base:

- d'un objectif de qualité : 1A.
- des estimations de débit d'étiage mesurées en septembre 2003.
- d'un rendement théorique des filtres à sable permettant de ne pas rejeter plus de 40 mg / L de $DB0_5$.
- d'un décompte des Equivalents Habitants basé sur 3 équivalents habitants pour 1 logement.

Ruisseau	Localisation (lieu-dit)	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
Rivière de La Gère (aval)	Chef-Lieu	232 / 480 à 576	Bonne
Ruisseau de la Valaise (amont)	Chez Marcellin	12 / 0	Mauvaise
Ruisseau de la Valaise (aval)	Jean Martin	286 / 480 à 640 (+ rejet station)	Bonne
Rivière de La Gère (amont)	Le Rajat	99 / 256	Bonne
Ruisseau du Giran (amont)	Maletière	61 / 224 à 320	Bonne
Ruisseau du Giran (aval)	Furas	121 / 224 à 320	Bonne
Ruisseau de la Combe de Jacquetière	Jacquetière	3 / 0	Mauvaise
Ruisseau de la Combe Marnaise	Jean Martin Ouest	18 / 16	Mauvaise
Ruisseau de la Varesse	Chez Collomb	21 / 32	Bonne
Ruisseau de la Combe de Mallayssard	Jean Martin Est	24 / 96	Bonne

Remarque:

Se reporter au **§ 2 et 3** pour connaître l'incidence sur les possibilités de développement de l'urbanisation, zone par zone.

IV - Simulations de financement

1 - Simulation de financement de l'assainissement collectif :

Pas de projet d'assainissement collectif futur programmé par la commune.

2 - Simulation de financement des réhabilitations des installations d'assainissement autonome :

Détail des réhabilitations par zones:

Dans les hameaux où aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu, les installations d'assainissement autonome à réhabiliter ont été dénombrées.

Le nombre d'installations vétustes a été estimé suite à une tournée de terrain effectuée en juillet 2003.

Le chiffrage suivant présente pour chaque hameau :
- le nombre d'installations à réhabiliter,
- le coût de ces réhabilitations,
- le coût des réseaux E.P qu'il est nécessaire de créer pour évacuer les effluents septiques,
- le coût des zones de traitement tertiaire qu'il est nécessaire de créer pour limiter l'impact des rejets septiques et pluviaux.

Les tableaux ci-joints se décomposent de la manière suivante:

- Une partie **"Travaux (A la charge du particulier)"** résume les coûts des réhabilitations nécessaires à la réalisation du projet, ces coûts sont pris en charge par chaque propriétaire.

- Une partie **"Travaux (A la charge de la commune)"** résume le coût des réseaux E.P qu'il est nécessaire de créer pour évacuer les effluents septiques, et le coût des Zones de Traitement Tertiaire qu'il est nécessaire de créer pour limiter l'impact des rejets septiques et pluviaux, ces coûts étant pris en charge par la commune.

- La partie **"Plan de financement"** explicitant l'emprunt à contracter pour financer les travaux à la charge de la commune.

- La partie **"Solde de l'opération"** exprime le **déficit** (dans ce cas, le solde de l'opération est positif) ou le **bénéfice** (dans ce cas, le solde de l'opération est négatif) engendré par l'opération par an pendant 20 ans.

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
BRUYERE

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		5	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		2	14 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		2	9 000,00 €
Total réhabilitation H.T			**23 000,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
CHEZ PERIER, JACQUETIERE

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		11	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		2	14 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		5	22 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**36 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
CHEZ COLLOMB

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		8	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		3	21 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		3	13 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**34 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
COCHET, LES BALLYS

TRAVAUX: (A la charge du particulier)

Nbre d'installations 2007		13	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		3	21 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		9	40 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**61 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)

Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m²	
	Capacité (m²)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT

Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
MALETIERE

TRAVAUX: (A la charge du particulier)

Nbre d'installations 2007		12	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		3	21 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		6	27 000,00 €
Total réhabilitation H.T			**48 000,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)

Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT

Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
VERNAY, LES EMPEREURS

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		6	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		2	14 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		4	18 000,00 €
Total réhabilitation H.T			**32 000,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m²	
	Capacité (m²)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
JEAN MARTIN EST, LES FRANCONNES

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		16	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		3	21 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		9	40 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**61 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m²	
	Capacité (m²)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
JEAN MARTIN OUEST

TRAVAUX: (A la charge du particulier)

Nbre d'installations 2007		5	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		1	7 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		3	13 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**20 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)

Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m²	
	Capacité (m²)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT

Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
CHEZ MARCELLIN, GUILLONIERE

TRAVAUX: (A la charge du particulier)

Nbre d'installations 2007		13	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		4	28 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		5	22 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**50 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)

Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT

Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
LE VINCENT

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		18	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		10	70 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		7	31 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**101 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
LE RAJAT

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		32	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		19	133 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		5	22 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**155 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m²	
	Capacité (m²)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
FURAS

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		18	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		9	63 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		3	13 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**76 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m^2	
	Capacité (m^2)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

Commune de MEYSSIEZ

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif
TOTAL Réhabilitations

TRAVAUX: (A la charge du particulier)			
Nbre d'installations 2007		157	
Installation à réhabiliter			
	Totalement	7 000,00 €/Ins	
		61	427 000,00 €
	Partiellement	4 500 €/Ins	
		61	274 500,00 €
Total réhabilitation H.T			**701 500,00 €**

TRAVAUX: (A la charge de la commune)			
Réseau E.P. à créer			
	Sous chaussée (ml)	183,00 €/ml	
		0	0,00 €
	Hors chaussée / Sous fossé (ml)	153,00 €/ml	
		0	0,00 €
Sous total Réseau E.P.			**0,00 €**
Traitement tertiaire à créer		40,00 €/m²	
	Capacité (m²)	0	0,00 €
Sous total Z.T.T.			**0,00 €**
Total H.T pour la collectivité			**0,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Somme à investir	**0,00 €**
Emprunt à 5 % sur 20 ans	0,00 €
Annuité	0,00 €
Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)	**0,00 €**

3 - Estimation des frais et redevances :

4.1. Zones d'assainissement collectif:

La compétence de l'Assainissement Collectif appartient à la Commune de Meyssiez.
La commune perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Collectif.
Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement collectif.

1 - Des frais de branchement sur domaine public peuvent être facturés au particulier lors de son raccordement au réseau (une fois le réseau mis en service les particuliers disposent de 2 ans pour se raccorder).

Les frais de branchement sur domaine public peuvent être estimés de la façon suivante:

1 - Habitations existantes*:

Ces frais se détaillent comme suit:

Branchement non subventionné sur domaine public**	1 050,00 € HT
Frais de Maîtrise d'œuvre et contrôles: (11%)	115,50 € HT
Total	1 165,50 € HT
Majoration de 10% sur l'ensemble (frais généraux)	116,55 € HT
Total frais de branchement:	**1 282,05 € HT**

Cette participation a été fixée par la commune à 400 € H.T. par habitation. Elle est inférieure au minimum de 1 282,05 € H.T.

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

** Le coût d'un branchement sur domaine public est estimé actuellement à 1 500,00 euros HT ce qui correspond à une moyenne de 10 mètres de canalisation sous chaussée et 1 boite de branchement. La partie subventionnée est estimée à 30%.
Les habitations dont le branchement existe déjà et ne nécessite aucune modification n'auraient pas de frais de branchement à payer (sauf décision particulière du Maître d'Ouvrage).

2 - Habitations nouvelles:

Une participation peut-être fixée dans la limite de 80% (5 600,00 €) de ce que coûterait un assainissement autonome (souvent évalué à 7 000,00 € HT).

Cette participation a été fixée dans nos simulations à 2 500 € H.T. par habitation et 1 250 € si lotissement.

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

2 - Une redevance d'assainissement collectif peut être collectée:

Le montant de la redevance peut être calculé de deux façons:

①: une redevance d'assainissement par m^3 d'eau consommé :

②: un tarif binôme sur la base d'une part forfaitaire et d'une part variable, calculée au prorata du nombre de m^3 d'eau consommé.

Les montants 2007 fixés par la commune sont les suivants : 20 €/an et 0,40 €/m^3

4.2. Zones d'assainissement non collectif:

La compétence de l'Assainissement Non Collectif appartient à la Communauté de communes de la Région Saint Jeannaise.
La Communauté de Communes perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Non Collectif.

Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement non collectif.

1 - Redevance pour le financement du contrôle (obligatoire) :

- Le coût du contrôle est à la charge de la communauté de communes. Il peut être répercuté à l'usager via la redevance d'Assainissement Non Collectif.
- Le contrôle des installations d'assainissement autonome doit se faire tous les quatre à huit ans de façon à pouvoir s'assurer de l'entretien des installations et de la réalisation des opérations de vidange.

- Le coût d'un contrôle est estimé actuellement à environ : 80,00 €.H.T. + frais administratifs

  S'il est réalisé une visite tous les 4 ans, le coût est de : 20,00 €.H.T./an + frais adm.

- La redevance théorique à mettre en place est donc de :
  (sur la base d'une consommation de 100 m^3/foyer/an) **0,2 € H.T. / m^3 d'eau + frais adm.**

- Pour pallier au problème des résidences secondaires et prendre en compte les frais administratifs, nous proposons de forfaitiser la redevance Contrôle : **30,00 € T.T.C / an**

⇨ **Le contrôle des installations existantes est effectif.**
⇨ **Le contrôle des installations neuves est facturé à chaque pétitionnaire lors de la délivrance du P.C.**

2 - Redevance pour le financement des vidanges (facultative) :

- Le coût des vidanges est en principe à la charge des particuliers.
- Mais la communauté de communes peut organiser des tournées de vidanges tous les 4 ans, financées par la mise en place d'une redevance Vidange.

- Le coût moyen pour vidanger une installation de 3 m^3 est de: 185,00 €.H.T. (environ)
- La redevance à mettre en place serait donc de :
  (sur la base d'une consommation de 100 m^3/foyer/an) **0,47 € H.T. / m^3 d'eau**

⇨ **La communauté de communes réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de tournées de vidanges.**

3 - Financement des réhabilitations (facultative) :

Les opérations de réhabilitation peuvent être financées :
- Les personnes qui participent payent intégralement et en une seule fois la partie non subventionnée (hors réseaux).

  ↗ Sur la base des taux de subventions de l'AE et éventuellement du Conseil Général (les taux vont évoluer).
  ↗ Sur la base d'une installation complète estimée à 7 000,00 €.H.T.

⇨ **La communauté de communes réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de telles opérations.**

V - Présentation des Types d'assainissement préconisés

1 - Assainissement collectif :

1. Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :

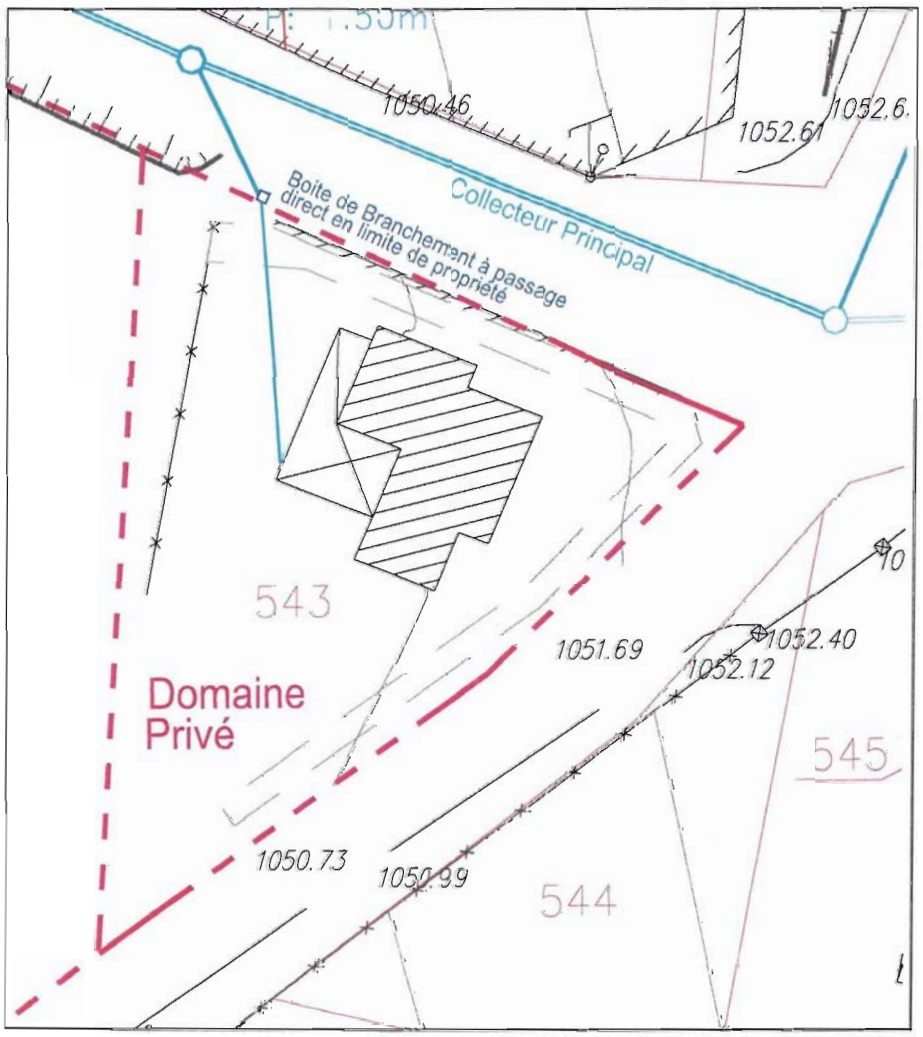

2 - Assainissement autonome :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

Secteurs verts et vert 2 :

Terrains perméables (vert)
Terrains moyennement perméables, grande surface disponible (vert 2)

Filière préconisée :
Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente.

Schéma de principe:

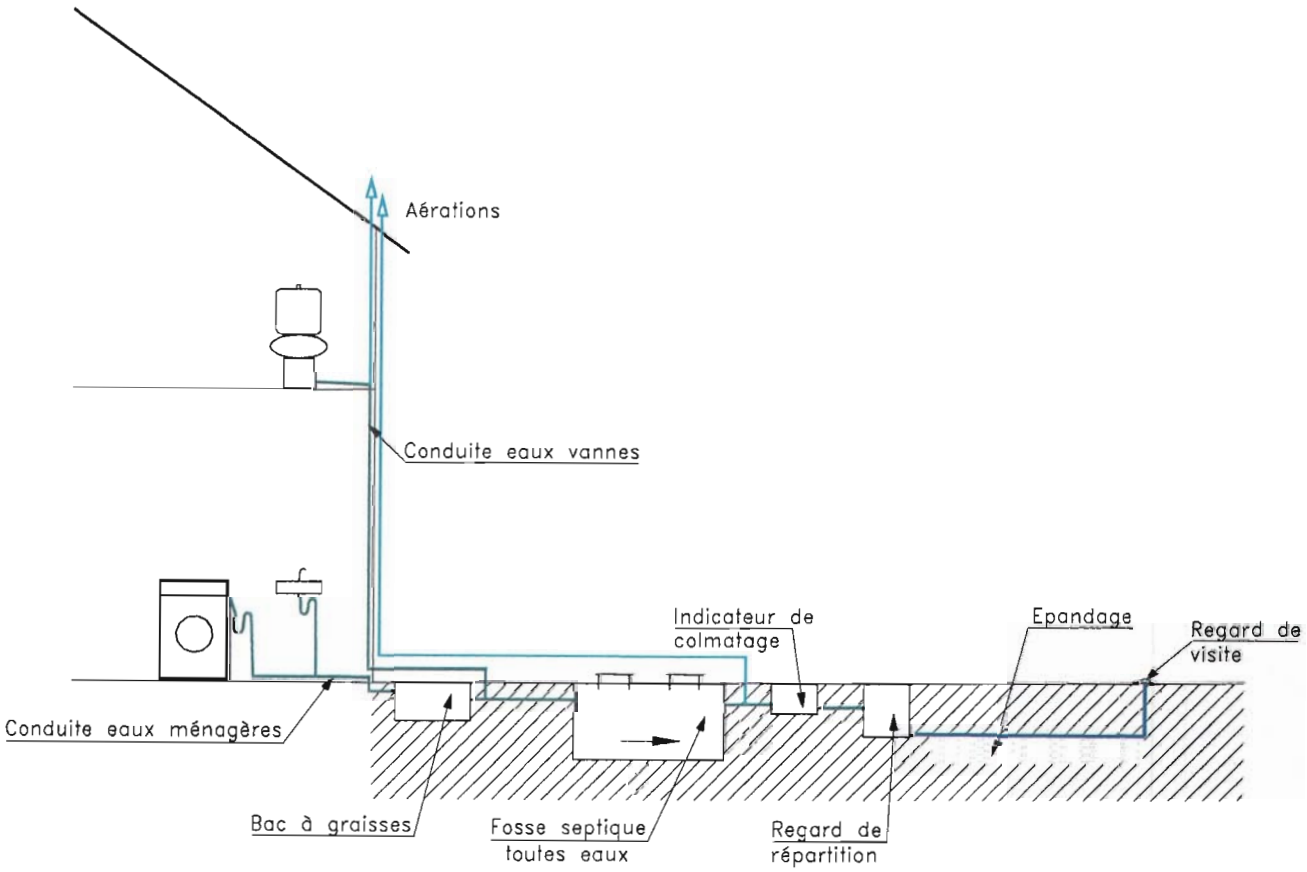

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:
- Espace disponible en aval de la maison > 300 m^2,
- Perméabilité à 80 cm: > 15 mm/h,
- Pente du sol: < 15 %,
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.

Exemple de dispositif :

Fosse septique toutes eaux

Tranchées d'épandage en cours de réalisation

Secteurs oranges:

Terrains moyennement perméables

Filière préconisée :

Filière fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical drainé.

Schéma de principe:

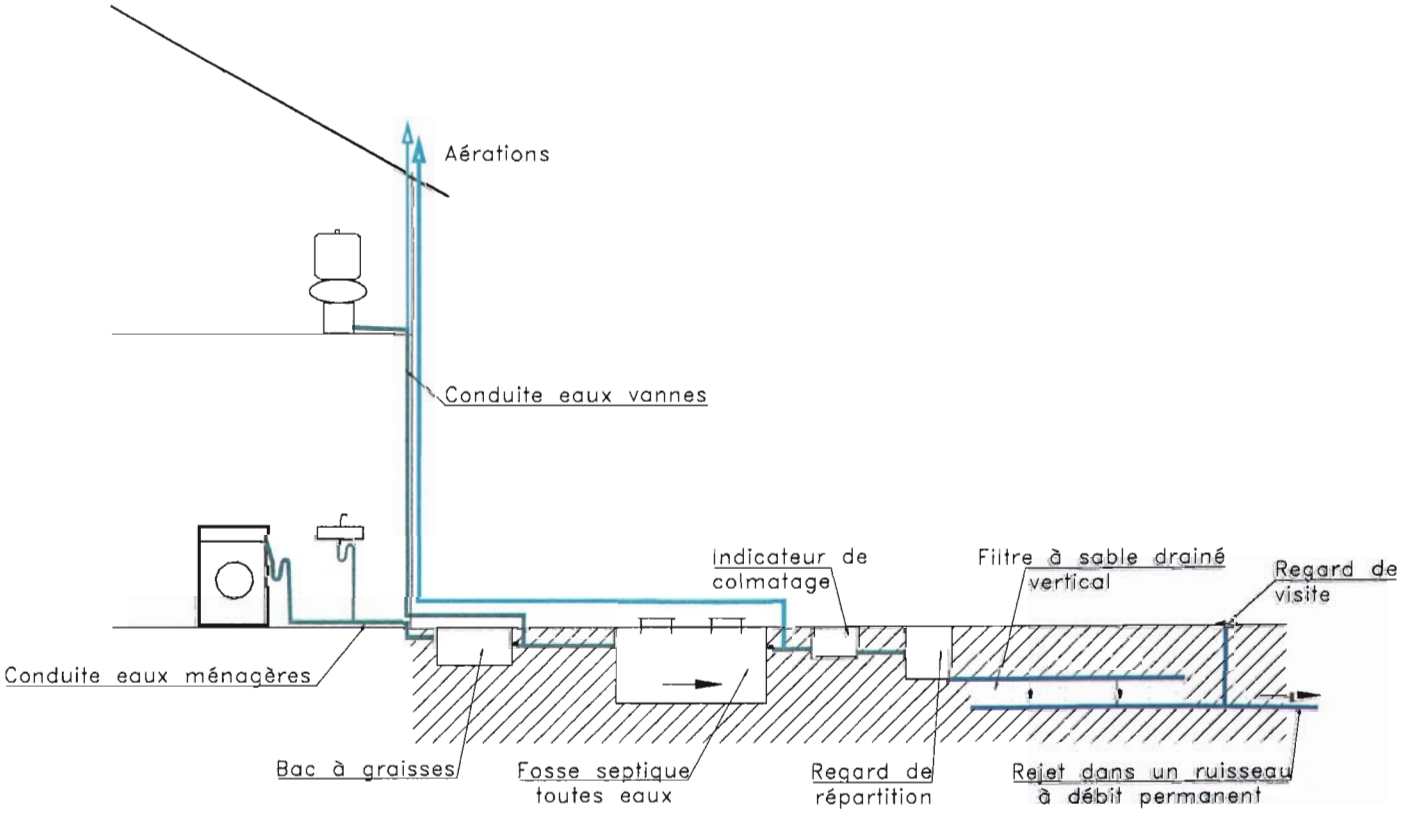

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage non réalisable,
- Espace disponible en aval de la maison > 250 m^2,
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,30 m de profondeur,
- Possibilité d'évacuation des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,30 m sous le terrain naturel),
- Possibilité d'évacuer les eaux:
  - Soit dans un ruisseau à débit permanent dans le respect des objectifs de qualité (via un collecteur E.P existant ou à créer),
  - Soit par épandage sur une parcelle située à proximité (sous réserve d'une étude géopédologique).

Exemple de dispositif :

Fosse septique toutes eaux

Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation

Secteurs rouges:

Terrains inaptes à l'infiltration des eaux

Filière préconisée :

Filière fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical étanche.

Schéma de principe:

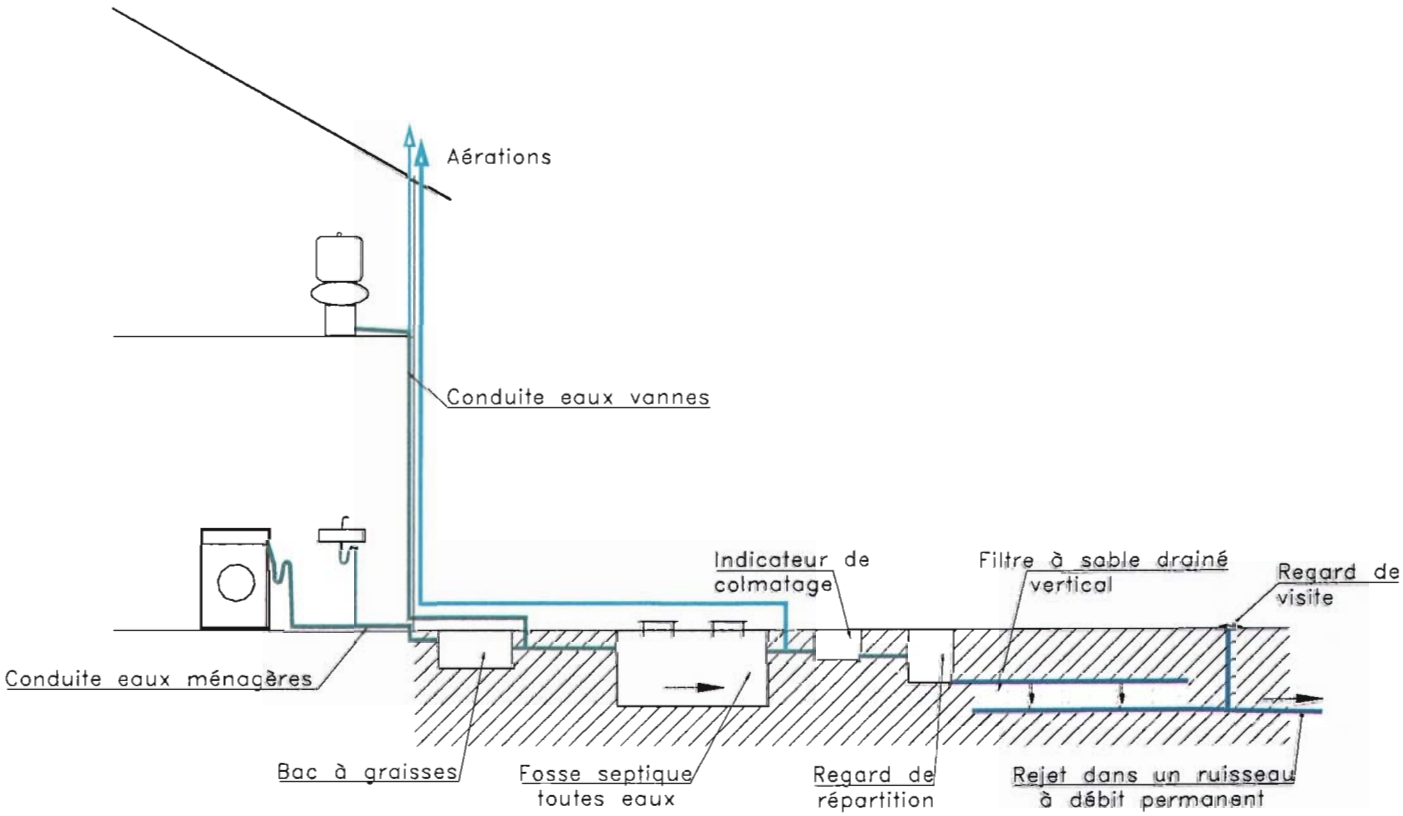

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage non réalisable,
- Espace disponible en aval de la maison > 250 m^2,
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur,
- Possibilité d'évacuation des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,30 m sous le terrain naturel),
- Possibilité d'évacuer les eaux:
    - Soit dans un ruisseau à débit permanent dans le respect des objectifs de qualité (via un collecteur E.P existant ou à créer),
    - Soit par épandage sur une parcelle située à proximité (sous réserve d'une étude géopédologique).
- Infiltration déconseillée, sans étude géopédologique ou géotechnique.

Exemple de dispositif :

Fosse septique toutes eaux

Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation

APTITUDE des SOLS à l'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Zones d'assainissement autonome avec possibilité d'infiltration dans les sols.

- Vert: Terrain perméable.
  Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – épandage en pente.
- Vert 2: Terrain moyennement perméable, habitat peu dense.
  Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – épandage en pente tolérée.
  Attention: Cette tolérance est limitée aux bâtiments existants.
  L'extension de l'urbanisation est déconseillée.

Zones d'assainissement autonome avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

- Orange: Terrain moyennement perméable.
  Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – filtre à sable vertical drainé sous réserve des possibilités de rejet
  Epandage possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle
- Rouge: Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de destabilisation.
  Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – filtre à sable vertical drainé étanche sous réserve des possibilité de rejet (Etude géopédologique et géotechnique conseillée).

Possibilités de rejet :

IS= 24/12 — Indice de saturation: Nbre d'équ/hab existants / Nbre d'équ/hab critiques

- Indice saturé — Rejet déconseillé
- Indice presque saturé — Rejet tolérable
- Indice non saturé — Rejet possible

Limite des sous bassins versants

7/21 — Nombre d'habitations/Nbre d'éq.-habitants

RECAPITULATIF des PROJETS d'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Réseau d'eaux usées existant

PROJET	OBJECTIF	COUT
✓ Réhabilitation de 30% du réseau existant	Moyen terme	128 400 € HT
TOTAL sur réseau existant :		128 400 € HT

Raccordement au réseau existant et station indépendante

PROJET	OBJECTIF	COUT
✓ Furas	Court terme	291 033 € HT
✓ Le Rajat	Moyen terme	465 600 € HT
✓ Le Vincent Est	Long terme	158 434 € HT
✓ Le Vincent Ouest	Long terme	125 145 € HT
TOTAL raccordement + STEP :		1 040 212 € HT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PROJET	PARTICULIER	COMMUNE
✓ Bruyère	13 730 € HT	0 € HT
✓ Chez Perier, Jacquetière	20 600 € HT	0 € HT
✓ Chez Collomb	20 595 € HT	0 € HT
✓ Cochet, Les Ballys	29 755 € HT	0 € HT
✓ Maletière	27 465 € HT	92 940 € HT
✓ Vernay, Les Empereurs	18 310 € HT	0 € HT
✓ Jean Martin Est, Les Franconnes	34 335 € HT	0 € HT
✓ Jean Martin Ouest	11 445 € HT	47 770 € HT
✓ Chez Marcellin, Guillonière	29 750 € HT	0 € HT
TOTAL réhabilitations :	205 985 € HT	140 710 € HT

Département de l'ISERE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

Commune de MEYSSIEZ

LEGENDE :

Zones d'assainissement collectif :

- Assainissement collectif existant
- Réseau E.U. existant
- Assainissement collectif futur à court, moyen et long terme
- Réseau E.U. à créer
- Postes de relevage
- Branchements à créer
- Lagunage existant
- Extension du Lagunage existant
- STEP — Station d'épuration

Zones d'assainissement non collectif :

- Assainissement autonome
- Réseaux E.P. existants
- Réseaux E.P. à créer
- Ruisseaux, D.E.: débit d'étiage estimé.
- Fossés, (débit d'étiage)
- ZND — Zone Naturelle de Dissipation
- Limites Communales
- Zones humides
- Contour du PLU
- NATURA 2000
- Captages de sources
- Puits
- Conduite de Gaz Haute Pression (Tracé Indicatif)
- Pipeline (Tracé Indicatif)
- Périmètres de protection des captages : P=i : périmètre immédiat, P=r : périmètre rapproché, P=e : périmètre éloigné

Date: Avril 2004
Echelle: 1/5000 ème
Fichier: PSGA_Meyss_H\PSGA_Meyss.dwg
Dessin: A.Dupuis

Gilles NICOT
Hydrogéologue-Conseil
6, rue Antoine Bertrod
74960 MEYTHET
Tel & Fax: 04 50 24 00 91
eau.assainissement@wanadoo.com

Eau, Assainissement, Environnement.

ANNEXES

- Extraits de la loi Bruit N°92-1444 du 31 décembre 1992

- Le décret 95-21 du 09 janvier 1995

- L' arrêté du 30 mai 1996

ARRIVÉ LE :
04 MARS 2008
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

La loi Bruit du 31 décembre 1992 (extraits).

Extraits de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit NOR : *ENV X 92 00186 L* (JO du 1er janvier 1993).

TITRE II
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS? URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - la conception,l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements ou infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'État précisent les prescriptions applicables :
- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir des trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - *Voir les articles L. III-II, L. III-II-1 et L. III-II-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

TITRE III
PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différent modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

... /... (fin de l'extrait)

Le décret 95-21 du 9 janvier 1995

CartoBruit © est adapté à l'application de la réglementation relative au classement des infrastructures. Vous trouverez ci-dessous la transcription intégrale du décret correspondant.

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :
1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;
2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.
Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB(A).
Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.
La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :
1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;
2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de

matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.
Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :
1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.
L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.
Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.
Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.
L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, des l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :
I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :
« n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »
II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :
« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »
III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »
IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :
« e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :
« Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits de transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
« En application de l'article R. 410-13 du code l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans les lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valident ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Par le Premier ministre : ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

L'arrêté du 30 mai 1996 (classement et isolation acoustique des batiments)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

arrêtent :

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée :

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs

affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Article 5

En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site; et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 10

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Article 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale